

Avis de l'État sur le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

Table des matières

1 Remarques d'ordre général.....	2
1.1 Un projet à consolider	2
1.2 Les modalités de suivi du projet.....	4
2 Un SCoT « Grenelle ».....	5
2.1 La prise en compte de l'environnement.....	5
2.2 Projection démographique et consommation d'espace.....	6
2.3 Réduction des émissions de gaz à effet de serre et gestion de l'énergie.....	12
2.4 Les déplacements.....	14
2.5 L'aménagement commercial.....	15
3 La programmation en logements.....	17
3.1 Les objectifs globaux de production de logements	17
3.2 La production de logements locatifs sociaux (LLS).....	17
3.3 La politique d'amélioration et de réhabilitation de l'habitat.....	17
3.4 Les gens du voyage.....	17
4 Préservation des ressources naturelles.....	18
4.1 Eau, de la production à son assainissement.....	18
4.2 Sécurité publique et prévention des risques.....	19
5 Le développement numérique.....	20
6 La loi littoral.....	21
6.1 Les espaces spécifiques de la loi littoral.....	21
6.2 Les règles de constructibilité sur le reste du territoire communal.....	21
6.3 Le mode de gestion des exploitations agro-sylvicoles sur l'ensemble du territoire non inscrit en espace naturel remarquable.....	22
7 Les projets de l'État	22
7.1 L'Opération d'Intérêt National Bordeaux Euratlantique.....	22
7.2 L'Opération campus de Bordeaux.....	22
7.3 Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO)	22
ANNEXE 1 – Risques.....	24
ANNEXE 2 - Observations de l'Université de Bordeaux.....	30

En préambule, il convient d'observer que le projet du SYSDAU est très ambitieux en matière d'accueil de populations nouvelles, en rupture avec les conditions de développement qu'a connues le département de la Gironde au cours des dernières décennies.

Le SCoT envisage ainsi une population de 1,2 million d'habitants sur son périmètre en 2030, soit une augmentation de plus de 300 000 habitants en moins de 20 ans. Cet objectif dépasse les projections construites jusqu'à ce jour à partir des différents scénarii de population fournis aussi bien par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) que par l'Institut d'études démographiques de l'Université Bordeaux IV (IEDUB).

Au cours des années 2000, les territoires de la Gironde situés hors périmètre du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ont connu la croissance la plus importante, s'accompagnant parallèlement d'une lente érosion de la part prise par l'aire métropolitaine dans le développement démographique girondin. Entre 2004 et 2007, plus de la moitié des logements construits en Gironde est localisée hors de l'aire métropolitaine.

Le scénario envisagé par le projet de SCoT pose donc naturellement la question de la cohérence de ses objectifs avec ceux des territoires limitrophes. L'InterSCoT girondin pourrait être le lieu privilégié d'une réflexion à l'échelle départementale sur ces évolutions démographiques.

Plus globalement, les enjeux portés par le territoire de ce SCoT sont majeurs et d'une portée qui en dépasse les limites géographiques, eu égard notamment aux fonctions métropolitaines dont l'agglomération entend se doter dans les années à venir.

Une telle ambition renvoie à des orientations et à des stratégies de développement durable qui ont vocation à être partagées avec les territoires voisins dans le cadre d'approches attentives et quantifiées. Il en va ainsi notamment de la ressource en eau et en énergie, ou encore de transports et de déplacements.

1 Remarques d'ordre général

1.1 UN PROJET À CONSOLIDER

Les documents composant le SCoT sont volumineux et globalement de bonne facture, mais présentent des défauts de lisibilité, voire des incohérences et quelques écarts au code de l'urbanisme par l'utilisation inadaptée de termes juridiques précis, dans un souhait de vouloir faire plus que les strictes obligations réglementaires.

Les découpages territoriaux brouillent la lecture du dossier. Le PADD découpe le territoire en trois zones : l'hypercentre métropolitain, le cœur d'agglomération et les territoires périphériques métropolitains. Or, dans le DOO, un découpage du territoire est également défini mais celui-ci affiche quatre zones : l'hypercentre métropolitain, le cœur d'agglomération, les centralités périphériques métropolitaines et les bassins de vie. Les différents objectifs sont fixés suivant ces quatre zones : consommation foncière, habitat individuel/habitat collectif, répartition de la production annuelle des 9 000 nouveaux logements.

Le DOO étant la déclinaison en moyens d'action et en prescriptions des objectifs définis dans le PADD, ce découpage différent du territoire d'un document à l'autre pourrait nuire à la bonne compréhension par le grand public de l'articulation entre le projet et sa mise en œuvre opérationnelle.

Entre le PADD et le DOO

L'exemple de la stratégie foncière illustre un défaut de cohérence entre ces deux documents.

Lorsque le PADD aborde le logement, il indique : *« cette politique suppose un relèvement significatif des objectifs de production de logements et doit s'accompagner de mesures volontaristes en termes de densité, intensification urbaine, stratégie foncière, stratégie de localisation des équipements et services, etc. »* (p.14).

L'enjeu de développement d'une stratégie foncière est donc bien présent et le PADD fait preuve d'une réelle intention dans ce domaine.

En matière de logement, le DOO précise au niveau de la CUB, *« une action volontariste sur la mobilisation du foncier «diffus» qui nécessite un encadrement plus optimal des actions de renouvellement urbain et des opérations privées »* (p.147) et, pour les centres-ville et centres-bourg, *« de façon générale, les collectivités sont incitées à développer les outils techniques, financiers et fonciers à mettre en œuvre afin de limiter*

l'extension urbaine et favoriser la densification et le renouvellement du tissu existant » (p.148).

Or, dans ce même DOO, le traitement de la question foncière est renvoyé à la mise en place ultérieure de schémas d'aménagement foncier (agricole, urbain, économique) alors que le SCoT apparaît comme le document adapté pour éclairer les collectivités locales sur le positionnement à adopter en matière foncière.

La notion de prise en compte, compatibilité, conformité

Le code de l'urbanisme (art. L.122-1-2) précise : *« l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.122-1-12 et L.122-1-13, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte »*. A cette fin, à la page 24 de la présentation générale du dossier, le SCoT présente un schéma illustrant les différents documents que le SCoT doit « prendre en compte », « respecter » ou avec lesquels il doit « être en compatibilité ». Or, à la page 25, il abandonne tout effort de clarification en indiquant *« le projet de SCoT prend en compte tous les plans, programmes et schémas communautaires, départementaux, régionaux, approuvés ou en cours. »*.

Introduire l'idée de prise en compte et l'appliquer à l'ensemble des schémas ou documents de rang supérieur et inférieur n'est pas conforme au code de l'urbanisme.

La référence au schéma régional climat air énergie (SRCAE) dans le rappel du cadre réglementaire est superflue dans la mesure où il n'existe aucun lien juridique direct entre SCoT et SRCAE. On peut néanmoins concevoir que ce document de niveau régional puisse inspirer les orientations du SCoT, sans qu'il soit question de « prise en compte » au sens strict du terme.

Le SCoT ne mentionne pas explicitement la prise en compte de l'Opération d'Intérêt National Bordeaux Euratlantique alors que celle-ci est prévue par l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

Rapport de présentation : une absence de scénarios alternatifs

Le projet de territoire défini par le projet de SCoT est fondé sur une volonté ambitieuse qui vient en rupture du scénario « fil de l'eau ». Si le rapport de présentation s'est attaché à expliquer les choix retenus dans le PADD et le DOO, il aurait très utilement pu proposer différents scénarios se référant à des orientations contrastées, ceci pour asseoir le choix de développement finalement retenu par le SCoT, comme le permet l'article R.122-2 du code de l'urbanisme. Or, cette dimension fait défaut dans le rapport de présentation.

Il en est ainsi de la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre. Le SYSDAU a commandé une étude sur la base de l'outil « GES-SCoT ». Cet outil permet par modélisation une évaluation approximative des performances énergétiques relatives des différents scénarios de développement proposés, afin d'éclairer les choix retenus dans la version définitive du projet d'aménagement. Le rapport de présentation présente deux scénarios : *« un scénario SCoT Grenelle »* (-7% des GES en 2030) et *« un scénario SCoT Facteur 4 »* (-14% des GES en 2030) (évaluation environnementale – p.57).

Une fois ces deux scénarios présentés, le SCoT ne précise pas les outils qu'il met en œuvre pour permettre d'orienter l'aménagement territorial vers l'un de ces scénarios.

Analyse du document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Un DOO peu prescriptif

Le projet de SCoT fixe des objectifs ambitieux pour l'agglomération bordelaise, s'inscrivant au-delà de ce que les hypothèses démographiques prévoient d'ici à 2030.

Or, il appartient au document d'orientation et d'objectifs selon l'article L.122-1-5 du code de l'urbanisme de *« déterminer les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers »* et *« les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger »* dont il peut *« définir la localisation ou la délimitation »*. Il doit aussi *« préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques »*. Enfin *« il arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique. »*.

Ces extraits du code de l'urbanisme montrent l'importance de cette partie du SCoT, surtout pour un scénario volontariste, et la nécessité de déterminer les conditions de mise en œuvre (localisation, délimitation, objectifs chiffrés...) des objectifs affichés.

Le code de l'urbanisme ouvre la possibilité de boîtes à outils pour mettre en œuvre le projet et déterminer les conditions du développement équilibré.

Un projet ambitieux tel celui du SYSDAU aurait mérité de recourir à cette possibilité d'outils pour s'assurer de l'atteinte effective des objectifs fixés.

Or, dans le préambule du DOO, s'il est fait référence aux prescriptions figurant dans le document, il est également indiqué que « *dans le cas d'orientations, le registre de recommandations a été privilégié selon un mode incitatif.* »

Au regard de ces éléments, le contenu du DOO renvoie la responsabilité de sa mise en œuvre aux documents d'urbanisme de rang inférieur avec des recommandations qui ne font que reprendre, pour certaines, des dispositions réglementaires. A titre d'exemple peuvent être cités :

- production énergétique à partir de sources renouvelables : chaque phrase du DOO sur ce sujet commence par « *le SCoT encourage...* » (p.78-79) laissant ainsi, au-delà de l'engagement moral des élus, une marge de manœuvre totalement ouverte dans les PLU sur un plan juridique ;
- donner les conditions d'un développement résidentiel économe en foncier : « *les PLU peuvent fixer des densités minimales sur les secteurs de projet situés à proximité des transports collectifs* » et au paragraphe suivant « *les conditions d'aménagement et d'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs doivent préciser les niveaux de densité par zone* » (reprise du L.123-1-5 du code de l'urbanisme) .

Ce choix de la recommandation pose la question de la bonne mise en œuvre du SCoT et de son efficacité.

Un DOO renvoyant à des études ultérieures

Le DOO renvoie le traitement de nombreuses questions qui auraient dû être analysées à l'échelle du SCoT, à des études à venir. Ceci se vérifie particulièrement dans le domaine des déplacements où dix types d'études sont préconisés : « *des études de faisabilité sont à engager afin de déterminer l'ensemble des systèmes d'exploitation ferroviaires envisageables (Tram Train, TER)* », « *Des études doivent être engagées pour définir un réseau de « transport en commun à haut niveau de services » ou à « haute qualité de services » à l'échelle de l'ensemble de l'aire métropolitaine* », « *des études de faisabilité devront préciser la localisation des axes du réseau express vélo* » ...

Dans le même ordre d'idées, le recours systématique à des cahiers de mise en œuvre ou à des schémas d'aménagement fonciers agricoles, urbains, économiques et commerciaux, chargés de « *déterminer les secteurs prioritaires d'intervention* » renvoie à des discussions hors procédure SCoT des éléments qui relèvent du contenu du SCoT.

Le DOO et les documents de rang inférieur

Le DOO renvoie le traitement de nombreux sujets à des documents de rang inférieur. Ainsi, toutes les thématiques liées au logement renvoient à la prise en compte de ces questions par les PLH (production de logements, réhabilitation du parc ancien, logement d'urgence et hébergement, accession à la propriété, ...). A titre d'exemple, on peut citer la prescription suivante : « *les PLH doivent porter une attention particulière au logement des ménages les plus fragiles et/ou en situation de précarité* » (p.150) (formulation générale proche du L.302-1 du code de la construction et de l'habitation).

1.2 LES MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

Au regard du choix fait du dispositif de la recommandation, la mise en œuvre du SCoT va nécessiter un suivi au plus près de sa déclinaison par les collectivités dans le cadre de leurs PLU, afin de s'assurer de leur cohérence avec les orientations partagées du SCoT et de s'assurer de l'atteinte de ses objectifs.

Dans ce contexte, le dossier ne précise pas suffisamment clairement les modalités de suivi et d'évaluation du SCoT, alors que c'est une condition même de sa bonne mise en œuvre et de son efficacité.

Par ailleurs, il est à noter l'absence d'état zéro sur certains indicateurs ou l'absence de définition d'indicateurs sur certaines thématiques :

- La thématique de l'habitat permet d'illustrer ce dernier point. Un découpage du territoire en trois zones est proposé dans le PADD : l'hypercentre métropolitain, le cœur d'agglomération et les territoires périphériques métropolitains. Des objectifs d'accueil de population sont identifiés pour chacune de ces zones. Or, à aucun endroit, la population actuelle de chaque zone n'est indiquée. Il est donc difficile d'apprécier l'accroissement de population sur chaque secteur sans avoir de point de départ. Une telle donnée est indispensable. Par ailleurs, les limites de chaque zone mériteraient

d'être explicitées, sachant qu'elles sont abordées différemment entre PADD et DOO. Sur le même thème, toujours dans un souci de compréhension et de meilleure appréhension du document, la liste des communes de chaque zone aurait permis de se faire une meilleure idée des évolutions envisagées dans le SCoT.

- Les indicateurs et notamment les indicateurs de suivi sont évoqués dans le DOO sous l'intitulé « Bornes et balises en 20 indicateurs »- p.185) mais les thèmes déclinés ne sont pas des indicateurs et aucun élément de mesure ou de calcul n'est précisé. Le travail sur ces indicateurs est reporté au travail de commissions « Métropole » chargées du suivi de la mise en œuvre des préconisations du SCoT.

Il aurait été certainement plus pertinent de reprendre les indicateurs et les moyens de mesure utilisés pour établir le diagnostic du rapport de présentation afin d'étayer chaque thème, avec les objectifs qui permettent d'évaluer dans le temps l'efficacité des prescriptions du SCoT qui y sont adossées. Par exemple, le diagnostic du rapport de présentation (p.79) indique le rapport entre le nombre d'actifs et le nombre d'emplois à la commune en 2006 sur l'ensemble du département. La mesure de l'évolution de ce rapport pourrait permettre d'évaluer l'écart entre la localisation des emplois et la localisation des actifs (domicile) et les conséquences qui s'ensuivent (déplacements, étalement urbain, ...).

2 Un SCoT « Grenelle »

2.1 LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

La trame paysagère, avec la trame verte et bleue, constitue l'armature du projet de territoire du SCoT.

La préservation de la biodiversité par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques

La trame verte et bleue est définie à travers les principaux réservoirs de biodiversité. Elle est ensuite abordée par entités éco-paysagères et complétée par les espaces faisant l'objet de périmètres de protection au titre du patrimoine naturel dans l'évaluation environnementale.

Cependant, les qualifications de certains espaces : « espaces déterminants », « réservoirs de biodiversité majeurs », « réservoir de biodiversité à reconnaître », « corridors écologiques universels », « continuités naturelles majeures » diffèrent sans être définies ni hiérarchisées. Cela introduit ainsi de la confusion dans le projet.

Ainsi, les réservoirs de biodiversité d'échelle SCoT, au delà des réservoirs « réglementaires », ne sont pas clairement identifiés. Sur cette base, il est difficile d'apprécier si les corridors esquissés ont une réelle fonctionnalité écologique et si la trame verte et bleue du SCoT contribue effectivement à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

De même, si l'aspect « préservation » des continuités écologiques a été abordé, l'aspect « restauration » l'a peu été et le SCoT ne précise pas les modalités de protection nécessaires à la restauration des continuités écologiques, sauf à considérer qu'elles sont toutes en bon état.

Par ailleurs, les espaces naturels, agricoles et forestiers sont ainsi distingués :

- les espaces agricoles, naturels et forestiers majeur protégés,
- le socle agricole, naturel et forestier à préserver,
- le terroir viticole à protéger,
- les espaces de nature urbains à valoriser.

Les désignations de ces espaces ne sont pas complètement identiques selon les deux atlas, les titres du DOO ou les cartes correspondant à ce chapitre et ces différences nuisent à la compréhension du projet. Il est nécessaire de lever ces ambiguïtés pour la lisibilité et la fiabilité du document.

Le SCoT affirme la volonté de préserver les milieux forestiers et agricoles d'une façon générale et de protéger les plus remarquables d'entre eux du point de vue écologique ainsi que les plus vulnérables.

Si l'analyse de la consommation d'espaces est très détaillée pour les surfaces agricoles, la consommation d'espaces boisés par l'urbanisation est inexistante. Or, la forêt tient une place particulière sur le territoire du

SCoT (48% du territoire, 26 communes classées DFCI, 18 communes boisées à plus de 40%). Un traitement spécifique s'impose donc qu'il s'agisse de l'angle économique (forêt de production) de l'angle environnemental (forêt à protéger, menaces de grignotage par les terres agricoles ou l'urbanisation) ou encore de l'angle touristique. Or, ce traitement spécifique est absent du PADD. La forêt est systématiquement abordée avec les espaces agricoles et naturels : « les espaces agricoles, naturels et forestiers restent une clé d'entrée majeure du projet », « la préservation du potentiel sylvicole local ainsi que le maintien d'une agriculture compétitive au plan international » ... alors que les espaces agricoles et naturels font, eux, l'objet d'une attention particulière du PADD (affirmer le rôle des agricultures au sein du projet par exemple).

Concernant la prise en compte et la valorisation des lisières ville-nature, le DOO (p.71 E3) indique l'orientation suivante « Les documents d'urbanisme locaux identifient plus précisément les terrains constituant ces lisières ville-nature et y déclinent les outils réglementaires (règlement écrit, zonage de transition, orientations d'aménagement et de programmation, etc.) adaptés. Cette disposition ne concerne pas les secteurs de constructions isolées. ». Exonérer les secteurs de constructions isolées est peu compréhensible et semble ouvrir la porte au mitage de l'espace rural, enjeu pourtant fort sur le territoire de l'aire métropolitaine. Il en est de même pour l'aménagement paysager et la valorisation de ces lisières ville-nature qui ne concernent pas non plus les secteurs de constructions isolées. Ces secteurs de constructions isolées mériteraient sans aucun doute des prescriptions spécifiques.

Des aménagements économiques ou publics ou de loisirs sont autorisés dans des espaces relevant du socle agricole, naturel et forestier à préserver (A3 p.39 du DOO). Les activités industrielles-portuaires sont également permises sous conditions. Des aménagements économiques (agricoles, viticoles, touristiques), ou valorisant les territoires ou réversibles sont également autorisés dans les autres espaces naturels, agricoles (dont la viticulture) et forestiers. Cela laisse la possibilité d'une urbanisation assez large.

Il conviendrait d'encadrer plus précisément ces aménagements en définissant leur dimension voire leur nature ou leurs objectifs et en cherchant à en limiter les impacts. L'interSCoT s'est fixé par ailleurs pour objet de proposer des localisations possibles pour la création de sites économiques majeurs à l'échelle de la Gironde.

Les paysages

Le paysage est présenté comme le socle du projet d'aménagement : « les espaces de nature apparaissent ainsi comme l'élément structurant et prioritaire de l'organisation urbaine de l'aire métropolitaine bordelaise au service des espaces construits, des usages et du cadre de vie. » Le projet de SCoT s'est donc donné une ambition qui ne se prolonge pas complètement dans une traduction réglementaire.

Le rapport avec les territoires limitrophes est abordé à travers les seuils d'agglomération et les espaces de respiration (C4 du DOO) qui ne sont pas cartographiés dans le Médoc, l'Entre-Deux-Mers et la vallée de la Garonne.

Au final, les intentions et objectifs affichés dans le document correspondent à ce qui pourrait être attendu d'un SCoT « Grenelle » et sont plutôt pertinents et ambitieux. Toutefois, une formulation plus suggestive qu'incitative interroge quant à leur traduction concrète dans les projets et documents d'urbanisme de niveau inférieur.

2.2 PROJECTION DÉMOGRAPHIQUE ET CONSOMMATION D'ESPACE

Le SCoT envisage d'accueillir, d'ici 2030, une population de 1,2 million d'habitants, soit plus de 300 000 personnes nouvelles de plus de 15 ans. Cette projection, plus importante que la projection tendancielle de population, est la plus optimiste envisagée par l'INSEE, mais considérée à l'échelle de l'ensemble de la Gironde.

Le développement voulu est ainsi celui d'un projet de territoire à la fois en continuité et en « rupture » avec le passé. Il nécessite une nouvelle organisation en interne au territoire de SCoT mais il aura aussi des conséquences en dehors de son propre périmètre. En effet, la croissance prévue sur le territoire du SYSDAU, si elle se concrétise, ne pourra se faire qu'au détriment des territoires limitrophes, eux aussi dans une dynamique de croissance démographique.

Un projet nécessairement en relation avec les territoires extérieurs

La participation du SYSDAU à l'interSCoT est de nature à favoriser les débats utiles à l'harmonisation du projet en relation avec l'ensemble du territoire girondin. En effet, par son importance démographique et économique, le territoire du SYSDAU a des responsabilités particulières au regard du reste du département

qui devrait à la fois ressentir les effets de la métropolisation mais aussi y contribuer.

Il est mentionné à plusieurs reprises que les travaux de l'InterSCoT permettent de prendre en compte les territoires limitrophes. Il apparaît particulièrement important que ces travaux établissent les nécessaires coordinations en matière de transports, d'énergie, de ressources en eau et en granulats, ainsi que pour les trames verte et bleue.

En matière de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le SCoT affiche un objectif de réduction de 40%, qui n'est à aucun moment, associé à la mention de la volonté de l'InterSCoT de « tendre vers (...) l'objectif national affiché de -50% du rythme de consommation foncière rapporté à l'habitant nouveau ».

Au vu du poids de l'agglomération dans le développement du département, il paraît peu probable que le reste du territoire girondin puisse assurer un effort en adéquation avec celui de l'agglomération afin de respecter les engagements du manifeste de l'InterSCoT signé le 30 septembre 2013 par le SYSDAU.

Des hypothèses de croissance démographique très volontaristes à encadrer

Les ambitions affichées en matière de croissance démographique sont très importantes et présentent en elles-mêmes une rupture. Depuis 1999, près de 7 000 habitants supplémentaires sont accueillis chaque année sur le périmètre du SCoT, ce qui représentait déjà un bond considérable au regard des 5 000 habitants supplémentaires par an des années 90. Toutefois, cette croissance dynamique masque des disparités internes soulignées dans le diagnostic.

Si, entre 1990 et 1999, le taux de croissance a été quasi similaire entre CUB, SCoT hors CUB et Gironde hors SCoT, les taux de croissance des territoires en dehors du SCoT ont été les plus importants depuis 1999.

Une lente et régulière érosion de l'aire métropolitaine et de la CUB a été constatée dans le département. Une nouvelle géographie de la croissance s'est également dessinée à l'intérieur du territoire du SCoT. C'est dans la commune de Bordeaux et dans le SYSDAU hors CUB que la progression démographique est la plus remarquable.

Ces différents constats permettent d'identifier les enjeux qu'il convient de maîtriser pour l'avenir :

- en premier lieu, vis-à-vis des territoires limitrophes au SYSDAU qui continuent de bénéficier d'une forte croissance démographique.

L'évolution du département doit compter avec la forte attractivité du littoral et des espaces viticoles et forestiers et la croissance du département ne se fera pas exclusivement sur le territoire du SYSDAU. Pour rappel, entre 2004 et 2007, plus de la moitié des logements construits en Gironde l'ont été hors de l'aire métropolitaine.

Évolution démographique comparée du SCoT et de la Gironde				
	Prévisions du SCoT	Projection INSEE sur la Gironde année de référence 2007		
		INSEE hypothèse basse	INSEE scénario central	INSEE hypothèse haute
2010	884 000	1 449 000	1 450 000	1 451 000
2030	1 191 000	1 621 000	1 686 000	1 753 000
variation	+ 307 000	+ 172 000	+ 226 000	+ 302 000

- ensuite vis-à-vis des territoires du SCoT lui-même.

Il est exprimé le souhait de la CUB de renforcer sa position dans le développement de l'aire métropolitaine sur la base d'ambitions démographiques renforcées afin d'amorcer un recentrage. Cette politique volontariste en rupture avec la situation actuelle se fait dans un contexte où les territoires périphériques du Médoc, de l'Entre-deux-Mers, des Landes et Graves présentent, pour

leur part, une dynamique soutenue.

Le profil des ménages n'est également pas le même suivant le territoire. 47% des ménages du SCoT, à savoir 190 000 ménages, sont désormais constitués d'un seul adulte avec ou sans enfant, mais ce phénomène n'est pas également réparti sur le territoire. La croissance de la CUB et du territoire des Landes et Graves se fait principalement au bénéfice des personnes seules ou sans enfant alors que la croissance du Médoc et de l'Entre-deux-Mers est largement alimentée par des familles.

Le développement de la capacité d'accueil, pour être en mesure d'atteindre les ambitions fixées par le SCoT, doit nécessairement s'accompagner d'une programmation de l'ouverture à l'urbanisation progressive d'ici 2030, afin de ne pas permettre une consommation foncière immédiate et excessive.

Ce phénomène s'est déjà produit dans le passé. Que ce soit le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'agglomération bordelaise de mai 1980 ou le Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise approuvé le 26 septembre 2001, chacune de ces projections a eu pour objectif de donner une vision projetée souhaitable pour l'agglomération. Elles se sont avérées significativement éloignées des évolutions urbaines qui se sont en définitive réalisées.

Un projet non prescriptif en décalage avec les ambitions affichées

L'article L.122-1-2 du code de l'urbanisme indique que « *le SCoT présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma* »

Le Sysdau a pu disposer de données sur les modes d'occupation des sols à grande échelle à deux dates, 1996 et 2010, pour répondre aux exigences réglementaires. Si, formellement, la période réglementaire d'analyse est de 10 ans, l'analyse diachronique de l'occupation des sols sur les 10 années précédant l'approbation du SCoT doit rester réalisable techniquement à un coût raisonnable pour la collectivité. En ce sens, la période analysée est d'au moins 10 ans, elle est donc acceptable.

Cependant, il est regrettable que l'analyse exposée dans le rapport n'ait pas été mieux territorialisée et exploitée. Cela aurait permis de mieux comprendre les ressorts et les mécanismes de la consommation d'espaces dans les différents espaces du SCoT. Le simple fait d'énoncer que 55% de la consommation d'espaces a été faite dans le Sysdau hors CUB alors que ce territoire a assuré 27% du gain démographique et 18% du gain d'emplois aurait dû inciter à poursuivre l'analyse plus en détails.

Par ailleurs, la consommation d'espaces ne peut se résumer à un seul indicateur, celui de la consommation d'espace par habitant supplémentaire. En effet, la consommation est le résultat de la construction neuve de logements, de locaux d'activités, d'équipements publics et d'infrastructures de transports sur des espaces non encore artificiels et l'habitant supplémentaire résulte de mouvements de population entre les personnes qui quittent le territoire ou s'y installent et de personnes qui y meurent ou qui y naissent.

En se basant sur les données du SCoT (espaces urbanisés : 37 100 hectares en 1996 et 41 100 en 2010) la consommation sur la période 1996-2010 a été de 4 000 hectares pour 88 500 habitants supplémentaires, soit en moyenne 286ha par an.

Le SCoT fixe le besoin en consommation d'espaces à 9 700 ha entre 2010 et 2030, soit 40% de moins que l'estimation « dite fil de l'eau » de 15 500ha. Cette estimation « au fil de l'eau » ne l'est pas, car elle repose sur une prévision démographique, qui dépasse toutes les projections connues, et sur un espace potentiellement à urbaniser fixé par le schéma directeur 2001.

Une estimation au fil de l'eau repose sur la reconduction de tendances passées et effectivement constatées. Dans une acception très large, le scénario au fil de l'eau aurait pu être celui fixé par reconduction entre 2010 et 2030 du ratio « espace consommé par habitant supplémentaire » constaté entre 1996 et 2010. Ce scénario aboutit alors à 14 000 hectares, soit un objectif de « modération », et non de réduction, de 30%.

La fixation d'objectifs en faveur d'une consommation d'espace vertueuse et économe doit se faire au regard de la consommation effectivement constatée les dix dernières années, en particulier en corrigeant les modes de consommation excessifs du passé.

Cette consommation a donc été en moyenne de 286ha par an durant la période précédente alors que le SCoT prévoit 485ha consommés par an (9 700 ha sur 20 ans pour la période 2010-2030), soit près du double de la consommation effectivement constatée.

Il aurait été plus judicieux de construire cet objectif à partir des objectifs fixés aux formes urbaines, à la stratégie de renouvellement urbain, à la densification escomptée, ainsi qu'aux besoins liés aux équipements.

Cette consommation prévue est donc largement supérieure à la consommation observée sur la période antérieure alors que le SCoT affiche un objectif de « réduction de 40% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (DOO-E1) ».

Enfin, le DOO indique des objectifs « indicatifs » de consommations foncières moyennes par logement toutes catégories (collectif+individuel) et par logement individuel. Outre le fait que ces objectifs ne sont qu'indicatifs, la dernière colonne du tableau ci-après, calculée par nos soins à partir de ces données, donne une consommation prévue par logement collectif en déduction des consommations foncières « logement toutes catégories » et logement « individuel », un peu surprenante.

territoire	données du rapport de présentation du SCoT				déduction
	part logement individuel	Conso. /logt ind. (m²)	part logement collectif	Conso. /logt toutes catégories (m²)	Conso. /logt collectif (m²)
cœur d'agglomération	25%	450	75%	150	50
couronne de centralités	75%	750	25%	550	-50
bassins de vie	80%	900	20%	750	150

Les chiffres obtenus font apparaître une surface foncière négative sur le territoire de la couronne des centralités (-50m²), ce qui correspond à une insuffisante ambition de réduction des surfaces dévolues aux logements individuels ou à une part du collectif trop faible. Par ailleurs, la surface proposée sur le cœur d'agglomération paraît modeste, même s'il s'agit de la consommation des espaces nouveaux qui ne comprennent pas les projets de renouvellement urbain.

Les objectifs de réduction de consommation d'espaces NAFS sont différenciés suivant le cœur d'agglomération (-40%), les couronnes de centralités (-25%) et le bassin de vie (-20%), laissant ainsi peu de perspective d'atteinte de l'objectif de réduction de la consommation, visé par le PADD (p.34) et le DOO. Il n'est pas cohérent de demander l'effort le plus important aux territoires déjà les plus densifiés et de minorer l'effort pour les territoires les moins denses, d'autant plus que le diagnostic du rapport de présentation montre que ce sont ces derniers qui consomment le plus d'espaces.

Il convient aussi de rappeler que les objectifs démographiques fixés par grand territoire ne définissent pas une géographie préférentielle puisque la croissance prévue oscille entre 1,4 et 1,5% par an pour chacun. Il en va de même pour les objectifs de production de logements fixés à l'orientation T1 : ils indiquent que la production de logements neufs dans la CUB représentera 84,4% de la production totale du SYSDAU, soit une part identique au poids du parc de logements actuel de la CUB dans le SYSDAU. L'étalement urbain ne concerne pas que les territoires hors du SCoT de l'aire métropolitaine mais aussi des territoires internes au SYSDAU.

Il est donc nécessaire que le SCoT fixe de véritables objectifs quantitatifs et qualitatifs de lutte contre l'étalement urbain et de gestion économe de l'espace qui puissent être suivis dans le temps et qu'il apporte une justification soigneusement étayée de la pertinence de la méthode adoptée et des objectifs retenus au regard du diagnostic passé.

Densification et densité

La densification est un des objectifs recherchés du SCoT et clairement affichés dans le PADD : « limiter l'étalement urbain en (...) densifiant les zones urbanisées », « plus qu'une intensification urbaine, c'est une densification conséquente qu'il faut envisager », « la priorité se fixe désormais sur la réduction de la consommation foncière par la mise en œuvre d'une politique de densification et de structuration urbaine » ...

Or le SCoT, face à cette ambition, n'utilise pas les outils (article L.122-1-5 du code de l'urbanisme) permettant de fixer des critères de densité dans certains secteurs à enjeux (plancher de densité maximale/densité minimale), en particulier à proximité des transports collectifs structurants.

Par ailleurs, sur ce même thème, le rapport de présentation (diagnostic – p. 28) insiste sur une croissance urbaine mieux maîtrisée sur les dernières années. Or, cette tendance ne se confirme pas au niveau de la densité qui reste la même en 1996 et en 2010 : 21,5 hab/ha. Cette constante en matière de densité interroge sur l'ambition de densification recherchée.

Les outils prescriptifs introduits par le Grenelle faisant défaut, le développement sera faiblement encadré et certainement très éloigné de l'ambition exprimée.

Le projet propose une répartition différenciée par secteur, entre la part de renouvellement urbain et l'extension urbaine (p.72 du DOO). La définition de ces objectifs n'est pas explicitée, ni même comparée aux dynamiques aujourd'hui constatées, ce qui ne permet pas de mesurer la portée de l'ambition de limitation de l'étalement urbain ainsi formalisée. Celle-ci n'est guère conséquente pour les territoires périphériques (les deux couronnes) ; elle exprime pour eux une part limitée à 20 ou 25% de renouvellement urbain, avec une portée indicative et non prescriptive.

Des espaces économiques peu contraints

Entre 1996 et 2010, un tiers de la consommation des sols s'est faite au bénéfice des zones économiques (1350ha dont 850ha sur le territoire de la CUB p.21 Analyse Consommation de l'espace). L'ambition de l'optimisation de la surface consommée par les activités économiques n'est pas aussi clairement précisée que pour l'habitat, alors qu'elle représente une part non négligeable des espaces urbanisés. De notre analyse sur la base des données du projet, elle serait estimée à la moitié du total de la consommation d'espace.

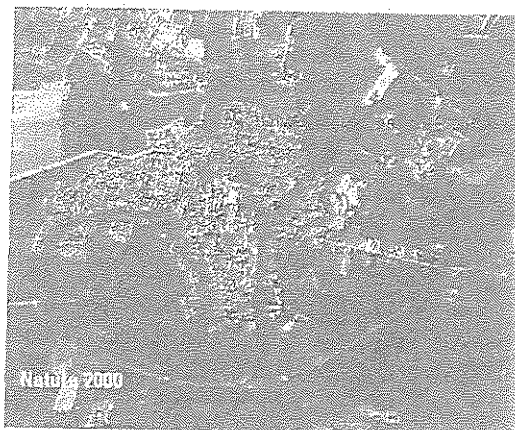
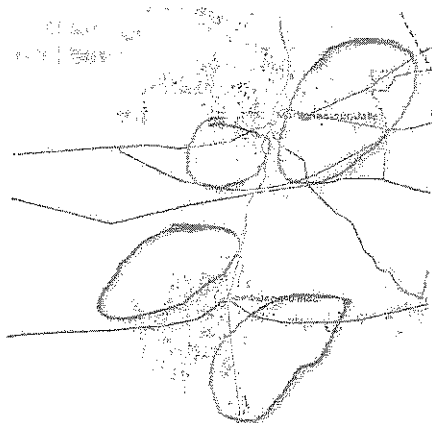
Les prescriptions du projet relatives à l'optimisation des zones économiques mono-fonctionnelles se limitent à la conduite d'une « *analyse relative à l'occupation du sol* » à intégrer dans les documents d'urbanisme locaux (E6 p.73 du DOO).

Le projet est complété par de simples recommandations de conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation (N4 p.115 du DOO), les documents d'urbanisme locaux « *devant favoriser la densification des sites économiques existants et encourager une réduction de leur imperméabilisation afin de limiter la création de friches ou de parcelles sous-occupées* » (E6 p.73 du DOO). La recherche d'une mutualisation de certains espaces (parkings, stockage, espaces de vie commune, ...) pourrait être opportunément formulée.

Définition de zones de projets

Le DOO ne fixe pas d'éléments prescriptifs pour concentrer les zones de projets sur les polarités structurantes du territoire, en particulier dans le cœur d'agglomération. Le DOO renvoie principalement à « l'atlas des territoires » pour identifier les zones de projets.

Or, cet atlas ne distingue pas les zones déjà construites et les zones de projets, en particulier les extensions urbaines liées à l'habitat ou aux activités économiques. Cette carte ne permet donc pas de vérifier la cohérence entre les orientations fixées dans le DOO, en particulier les objectifs de réduction de la consommation des espaces et de structuration de l'espace (intensification urbaine autour des principales polarités).



L'exemple ci-dessus démontre sur la commune de Martignas-sur-Jalle (par comparaison entre l'atlas et le zonage Natura 2000) que ces cartes ne permettent pas de quantifier des extensions urbaines relativement importantes. Il n'y a pas de justification concernant la localisation et le dimensionnement de ces zones de projets. Enfin, l'analyse des contraintes éventuelles (enjeux environnementaux, enjeu risque) est largement insuffisante.

Des espaces ouverts à l'urbanisation à justifier

Le SCoT ouvre à l'urbanisation de vastes zones, selon le cas, aujourd'hui inscrites dans les PLU ou dépassant les périmètres urbains actuels.

Leur nature et leur envergure ne sont pas présentées dans le SCoT, ce qui aurait permis de les accompagner de prescriptions fonctionnelles, paysagères, relatives à la mixité, abordant la desserte en réseaux, etc. ayant vocation à être traduites sous forme d'orientations d'aménagement et de programmation adaptées à chacun de ces sites.

Le SCoT doit interroger ou ré-interroger (s'agissant des secteurs aujourd'hui ouverts à l'urbanisation) la pertinence de ces sites et définir les conditions de leur ouverture en fonction de leurs fonctions et de leur caractère stratégique.

Il s'agit notamment :

- des secteurs situés au sud de Saint-Médard-en-Jalles, de part et d'autre des Jallies, du secteur Catros/Roquevielle au sud-est de la même commune et au sud-ouest du Haillan, impactant des espaces forestiers et naturels, ou en liaison proche avec le cœur d'agglomération. De même, les secteurs de développement de Martignas-sur-Jalle au sud et Saint Jean d'Ilac au nord restreignent considérablement la distance d'équilibre entre les deux espaces urbanisés de ces communes. Les secteurs conséquents ouverts entre Léognan et Saucats, au niveau de l'aérodrome, du site Montesquieu et de Brousteyrot, interpellent par leur positionnement au sein d'une entité forestière qui assure une coupure naturelle entre ces deux communes.
- La zone du Haillan, située entre des espaces urbanisés, développe fortement le potentiel d'urbanisation alors qu'elle est au sein d'un secteur classé en N2 et N3 au PLU, de même pour celle à l'ouest de Margaux (commune en RNU) entre la RD 105 et la limite communale avec Cantenac,
- D'autres secteurs encouragent l'urbanisation le long d'infrastructures routières, renforçant ainsi le continuum urbain et l'alignement d'activités et/ou repoussant encore un peu plus la limite de l'agglomération : le long de la D936 sur Tresses et Carignan, le long de la N89 à Beychac-et-Caillaux, le long de l'A62 et de la N113 entre Cadaujac et Martillac et entre Saint-Médard-d'Eyrans et La Brède, le long de la D1215 sur la commune d'Arsac, le long de la D211 au sud de Saint-Jean-d'Ilac et à l'est le long de la D106 en supprimant toute coupure avec Mérignac, le long de l'A63 à Cestas (notamment le vaste secteur à Saint Raymond) impactant considérablement l'entrée dans l'agglomération depuis le Bassin, le long de la D2 sur la commune de Lamarque.

Les seuils d'agglomération

Cette problématique est peu développée. La loi ENE a réaffirmé que les SCoT et les PLU doivent être particulièrement attentifs à la mise en valeur des entrées de ville ainsi qu'aux équilibres commerciaux dans la mesure où ils mettent en jeu des principes de maîtrise de l'étalement urbain, de limitation des déplacements motorisés et d'intégration paysagère et urbaine. Reprise dans le code de l'urbanisme aux articles L.121-1 et L.122-1-4, elle est également un des enjeux majeurs relevés par l'atlas des paysages de la Gironde sur le territoire de l'agglomération bordelaise qui établit le constat suivant : *« La croissance de l'agglomération bordelaise se traduit par un puissant étalement de l'urbanisation. Dans toutes les directions, l'urbanisation est d'abord excessivement linéaire, greffée sur les grandes voies de communication : A10 vers Saint-André-de-Cubzac, A89 vers Libourne, RD 936 vers Créon, A62 et RD 1113 vers Langon, RD 1250 (Pessac) et RD 106 vers le Bassin, RD 1215 vers Lacanau. Le phénomène se traduit par des entrées de villes à la française, c'est-à-dire médiocres et banales, du fait de l'urbanisation commerciale qui s'y greffe et recherche un effet de vitrine envahissant ».*

Le SCoT a sur ce sujet une responsabilité importante en ce qui concerne la définition et l'organisation des seuils d'agglomération (cités dans le DOO, C4 p.57), afin d'éviter un étalement excessif de l'agglomération (au détriment des continuités agricoles et forestières) tout en proposant un aménagement de ces espaces de qualité.

Ainsi, il conviendra que le SCoT identifie clairement des seuils d'agglomération notamment pour les espaces en lien avec le Médoc, le bassin d'Arcachon et l'est de l'agglomération, afin d'éviter une urbanisation en continu, comme une part de l'enveloppe urbaine y incite.

2.3 RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET GESTION DE L'ÉNERGIE

Le code de l'urbanisme rappelle, dans les articles L.110 et L.121-1, que ce sujet est essentiel pour les SCoT, notamment Grenelle. Un SCoT doit contenir a minima des éléments sur les émissions de gaz à effet de serre, la demande en énergie, la mobilisation du potentiel local d'énergies renouvelables et la réduction de la vulnérabilité au changement climatique.

Dans le projet du SYSDAU, ces éléments sont formellement présents dans le diagnostic énergie-climat du territoire, ce qui est une première en Gironde. Cependant, le contenu et la portée de ces éléments sont d'une qualité très variable.

Réduction des émissions de gaz à effet de serre et maîtrise de l'énergie

De multiples études ont alimenté la connaissance et la réflexion sur la réduction des émissions de GES. Cependant, aucune ne correspond au périmètre du SYSDAU et ne peut donc prendre en compte les particularités du territoire. Issues d'approches différentes, elles peuvent ne pas être cohérentes entre elles et elles opèrent des constats ponctuels et partiels qui ne permettent pas d'évaluer la dynamique de l'aire métropolitaine en termes de consommation énergétique, de bouquet énergétique et d'émissions de GES, contrairement à ce qu'annonce le titre : « *Des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre corrélées à la forte croissance de la métropole* ».

Par ailleurs, un important travail a été effectué pour l'évaluation des émissions de GES à travers l'utilisation de l'outil GES-SCoT, le SYSDAU étant l'une des premières collectivités en France à avoir procédé à l'évaluation quantitative des émissions de GES par l'utilisation de cet outil. Cet outil permet par modélisation une évaluation approximative des performances énergétiques relatives des différents scénarios de développement proposés, afin d'éclairer les choix retenus dans la version définitive du projet d'aménagement. Il permet ainsi de rationaliser les choix en matière de lutte contre le changement climatique. L'effort ainsi fourni pour objectiver la contribution du projet à la lutte contre le changement climatique doit être salué.

L'étude préconisait huit leviers d'actions, en rapport avec la loi ENE (subordonner l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation à la réalisation d'études globales de capacité des zones déjà urbanisées, conditionner l'ouverture à l'urbanisation à leur desserte par les transports en commun, subordonner l'ouverture à l'urbanisation à des performances énergétiques et environnementales renforcées, ...).

On regrettera que ne soient pas explicités les leviers d'action et l'évolution du projet ayant effectivement permis d'affirmer dans le DOO que les objectifs de réduction des émissions de GES sont atteints alors que l'accroissement de la population sans intervention forte sur la structuration du territoire conduisait à une augmentation en valeur absolue des émissions, selon les études menées.

Le principe de la recommandation, plutôt de la prescription interroge sur les modalités permettant d'atteindre l'objectif de réduction et renvoie, une nouvelle fois, à la nécessité d'un suivi performant de la mise en œuvre, pour s'assurer pleinement de l'atteinte des objectifs.

On retrouve le thème de l'économie d'énergie à travers le secteur du bâtiment et l'amélioration des performances thermiques du parc ancien (DOO p 148). « *Pour ce faire, les PLH doivent contribuer à [...] encourager l'accompagnement des réhabilitations thermiques dans le parc privé dans l'objectif d'économiser l'énergie et de faire diminuer les émissions de gaz à effet de serre* ». Cependant, si le PCET de la CUB affiche l'intention de réhabiliter 3 000 logements environ par an, le SCoT n'indique aucun objectif chiffré à son échelle.

Concernant les transports, le DOO fixe, pour limiter les émissions de GES, « *une série d'orientations et de prescriptions destinées à limiter les déplacements en voiture particulière et à favoriser le report modal en faveur des transports en commun et des modes doux, en s'appuyant notamment sur les nouveaux outils offerts par la loi Grenelle II* » (p.56 de l'EE). Il prévoit de « *construire un réseau de transport collectif express à l'échelle de la métropole* », « *de compléter le réseau métropolitain par un maillage de transports collectifs de desserte fine* », de « *construire des lieux d'intensité urbaine autour des centralités* », de mettre en place « *un maillage de modes actifs plus performants* »...

Cependant, on peut rappeler que le code de l'urbanisme (art. L.122-1-5) offre des outils prescriptifs que le DOO aurait pu utilement mobiliser, comme conditionner l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation à l'obligation de performances énergétiques et environnementales renforcées (L.122-1-5 V) ou bien conditionner à leur desserte en transport collectif (L.122-1-5III) ... Ce dernier aspect est abordé partiellement dans le DOO en annonçant que : « *les nouveaux programmes d'habitat doivent être implantés en priorité dans ces sites prioritaires. A défaut, la desserte des nouveaux programmes par un mode de transport collectif doit être préalablement actée à un*

horizon temporel raisonnable ou bien assurée par un service de mobilité, entendu comme la mise à disposition d'un mode de transport alternatif à la voiture "solo" (vélo, covoiturage, autopartage, navette, etc.) par un acteur public ou privé. » (p.150).

Cette formulation n'a évidemment pas la même force juridique que les outils indiqués dans le code de l'urbanisme.

Dans le diagnostic (p.37), la forêt est également considérée comme un puits de carbone, son potentiel de réduction des émissions restant faible. Cette idée n'est pas reprise dans le DOO. Toutefois, elle permettrait d'asseoir une démarche en faveur du maintien voire du développement de la forêt.

Développement d'énergies renouvelables

Évoqués à de nombreuses reprises, le développement de ces thèmes restent d'une grande généralité et purement indicatifs.

Le chapitre « économiser l'énergie et favoriser la transition énergétique » (partie F p.74-75 du DOO) énumère quelques leviers d'action génériques à titre indicatif, non territorialisés au périmètre du SCoT. Les prescriptions consistent à ce que les documents d'urbanisme ne freinent pas les aménagements nécessaires à la mise en place de systèmes d'économie, de récupération d'énergie ou de production d'énergies renouvelables mais ne fixe pas d'objectif global et/ou par territoire. Les propositions les plus concrètes consistent à encourager le développement des réseaux de chaleur en zones denses et l'intégration d'un volet énergie/GES dans les études de projets d'aménagement.

Les indicateurs retenus pour suivre ce volet du SCoT ne sont pas complets :

- le périmètre de la seule CUB est considéré alors que celui du SYSDAU est le juste périmètre d'analyse pour les consommations énergétiques et la part d'énergies renouvelables,
- contrairement à ce qu'il est indiqué, il est peu probable que l'Observatoire régional de l'énergie et du changement climatique d'Aquitaine soit en mesure de fournir à court terme des données spécifiques sur le territoire du SYSDAU,
- le nombre d'installations photovoltaïques (PV) de plus de 250kW autorisées comme indicateur de résultat implique que seules les installations PV au sol seront comptabilisées, alors qu'il serait plus pertinent d'y ajouter les PV en toiture sur un territoire où les espaces « librés » sont soumis à une forte pression. La production globale d'électricité renouvelable et de chaleur renouvelable serait plus pertinente comme indicateur.

On peut regretter que dans le chapitre relatif à la dynamique économique métropolitaine, le potentiel des secteurs des énergies renouvelables, de l'éco-construction et de la réhabilitation énergétique des bâtiments ne soient pas mieux valorisés (DOO p.106). Ceci aurait favorisé le lien entre les préconisations sur le développement des réseaux de chaleur ou de méthanisation et la dimension économique de ces activités : structuration de filières d'approvisionnement en lien avec les productions locales (bois, déchets d'espaces verts, déchets ménagers fermentescibles et des industries agro-alimentaires, viticulture, etc.).

Vulnérabilité au changement climatique

L'évaluation environnementale évoque de façon relativement exhaustive, même si c'est souvent de façon très générale, l'aggravation des aléas auxquels est soumis le territoire avec le changement climatique.

En revanche, cette problématique est peu traitée hors du champ de l'évaluation environnementale, ce qui conduit le diagnostic à ignorer des conséquences importantes du changement climatique, notamment en termes économiques :

- modifications des conditions de production de la viticulture et plus généralement de l'agriculture,
- fragilisation de la forêt et donc des filières liées à la sylviculture,
- impact sur la demande touristique.

De même, l'occurrence accrue de canicules et le phénomène d'îlots de chaleur urbains sont à peine mentionnés alors que les partis d'aménagement proposés par le SCoT peuvent influencer de façon notable sur la vulnérabilité du territoire à ces aléas. De son côté, l'évaluation environnementale manque l'occasion d'affirmer le rôle de régulateur des températures de la trame verte et bleue et de la nature ordinaire en ville.

Enfin, le PADD et le DOO tirent très peu parti des éléments de diagnostic exposés dans le rapport de présentation. L'ambition du SCoT dans ce domaine semble se limiter à l'application de la réglementation relative aux risques naturels (p.52-53 du rapport de présentation) sans chercher à augmenter la résilience du

territoire face aux menaces à venir.

Approvisionnement en matériaux de construction

Il est constaté que le volume actuel de recyclage est insatisfaisant et que 60% des matériaux sont importés (2,5 millions de tonnes) depuis les départements limitrophes et les secteurs de Langon et Libourne. Ceci représente des flux importants de transports assurés à 90% par la route. (1 million de tonnes représente 160 équivalents camions par jour sur les axes principaux). L'UNICEM prévoit une augmentation des besoins non satisfaits par la production locale de 80% en 2014.

La volonté louable de réduire la dépendance à l'importation de matériaux de construction par le recyclage des matériaux issus de la démolition et par la promotion de la filière bois-construction ne doit pas occulter l'importance de préparer l'avenir par l'identification de nouveaux sites de matériaux alluvionnaires sachant que beaucoup de carrières en cours de production arrivent à échéance, ainsi que la localisation des sites de recyclage les plus opportuns.

Conclusion

« Il est indispensable de mobiliser tous les leviers d'action possibles du SCoT pour répondre aux engagements locaux » sont les termes utilisés en matière de réduction des gaz à effet de serre à l'horizon 2030 (p.36 du diagnostic territorial et enjeux).

Pourtant de nouveaux dispositifs facultatifs ont été introduits dans les lois Grenelle, afin de donner les moyens aux collectivités de répondre aux ambitions nationales. Il est regrettable que certains outils de lutte contre l'étalement urbain et d'articulation urbanisme/transport n'aient pas été saisis pour venir fixer des contraintes prescriptives aux ambitions affichées dans le projet d'aménagement et de développement durable du SCoT. Il s'agit notamment de :

- subordonner l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation à leur desserte par les transports collectifs (L.122-1-5 IV du CU)
- imposer, préalablement à l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, l'utilisation de terrain situés en zones urbanisées ou la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées (L.122-1-5 V du CU)
- déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction définie par les PLU (L.122-1-5 IX du CU)
- définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de construction (L.122-1-5 X du CU)

Le SCoT aurait pu également jouer un rôle stratégique dans la traduction territorialisée des objectifs de production des énergies renouvelables à l'échelle du SCoT, voire en coordination avec les territoires limitrophes en « Inter-SCoT ».

2.4 LES DÉPLACEMENTS

La thématique des déplacements occupe une place non négligeable dans le projet de SCoT arrêté de l'agglomération bordelaise. On peut y voir une réelle volonté de bien faire et surtout une prise de conscience de l'importance des enjeux inhérents à cette problématique.

Un document incitatif et non prescriptif

Le rapport de présentation et le PADD se sont largement nourris des dernières réflexions en matière de déplacements, dont le Grenelle des mobilités initié par la CUB. Le diagnostic présenté est correct et les principaux enjeux clairement identifiés. Le PADD reprend à son compte de nombreux messages issus du récent Grenelle qui recueillent l'adhésion. A la suite, le DOO émet des propositions relativement peu concrètes et renvoie au Grenelle des Mobilités sans traiter l'ensemble des difficultés de déplacements au sein de l'aire métropolitaine. Le DOO se révèle finalement bien plus incitatif que prescriptif.

Si les principes de mieux articuler les politiques d'aménagement du territoire et les politiques de déplacements sont palpables à la lecture des documents, les prescriptions nécessaires à la mise en œuvre des orientations et objectifs ne sont pas claires. Les outils tels que la densification le long des axes de TC ou autour des pôles d'échanges/gares et les normes de stationnement ne sont pas suffisamment utilisés. Des seuils en matière de stationnement pour les véhicules motorisés auraient pu être proposés afin que les PLU les prennent en compte dans les opérations d'aménagement. Le DOO aurait dû préciser les secteurs, y compris dans les zones d'aménagement commercial, sur lesquels les conditions d'ouverture à l'urbanisation sont liées à la desserte en transports collectifs. A titre de comparaison, le SCoT ne fait qu'encourager les entreprises à mettre en œuvre toute démarche propice à une meilleure gestion des déplacements domicile-

travail (p.137 Q6 du DOO). Même si cette disposition n'est pas sans importance, son caractère incitatif n'aura forcément pas la même portée.

Le manque de maturité de certains sujets peut justifier le caractère très peu prescriptif du projet. Les réflexions et autres démarches encouragées dans le DOO ne relèvent cependant pas d'une organisation précisée, ni dans le contenu comme dans le calendrier.

La problématique des déplacements concerne l'ensemble du territoire du SCoT, en relation avec les territoires voisins. Le SCoT aurait utilement pu contribuer à compléter la connaissance des dynamiques et à arrêter des dispositions de régulation qui, aujourd'hui, sont essentiellement développées sur le territoire de la CUB.

Le transport collectif express ferré

L'offre TER est conçue aujourd'hui selon un modèle en étoile autour de la gare de Bordeaux-Saint-Jean. Ce modèle génère des ruptures de charge à la gare centrale ainsi qu'un encombrement ferroviaire aux heures de pointe. Ces deux inconvénients pourraient être minorés, selon l'expertise de la SNCF, par le principe de diamétralisation que de nombreuses métropoles ont déjà adopté. Celle-ci permettrait l'économie d'une rupture de charge et le raccourcissement du trajet, en « désaturant » la gare Saint-Jean. Les gains de temps structurels seraient ainsi de nature à favoriser le report modal de la voiture vers les transports collectifs, ce qui est l'un des objectifs principaux des politiques publiques.

Il est dommageable qu'une telle option n'ait pas été étudiée, ni ne fasse l'objet d'une mention dans le SCoT arrêté. Il s'agit certainement d'une piste prometteuse qui mérite d'être signalée par le SCoT comme une option à examiner et à argumenter dans le cadre des cahiers de mise en œuvre.

Le transport de marchandises

L'organisation des transports de marchandises est traitée à travers la logistique.

Des pôles logistiques sont identifiés comme, par exemple, une imposante zone de développement le long de l'A63 sur la commune de Cestas, « *pôle logistique de rayonnement métropolitain* ». Aujourd'hui, ni le besoin de surfaces logistiques, ni l'articulation entre les différents pôles identifiés ne sont argumentés. Ils le seront dans le « *cahier de mise en œuvre de parcs d'activité durables* », ainsi que dans le « *schéma directeur d'accessibilité logistique* ».

S'il convient de préserver une souplesse et une réactivité vis-à-vis des dynamiques économiques, l'agglomération ne peut cependant s'affranchir de veiller à un développement structuré et argumenté des espaces économiques pour garantir leur efficacité, leur viabilité et leur adaptabilité à l'évolution du milieu économique. C'est le cas de la logistique particulièrement consommatrice d'espace, qui doit être conçue dans une logique d'accessibilité pour les marchandises en regard des zones de chalandise (dans une réflexion qui ne soit pas exclusivement routière) mais aussi faire l'objet d'un souci d'intégration paysagère et urbaine, ne serait-ce qu'au regard des lieux d'habitat accessibles aux employés et de leur mobilité.

Les réflexions en matière d'accessibilité logistique, permettant d'anticiper les besoins à moyen ou long terme des différents secteurs à l'échelle de l'aire métropolitaine bordelaise, tout en permettant le développement de la logistique du « dernier kilomètre », n'ont pas été suffisamment développées pour être intégrées dans le projet arrêté.

Le SCoT doit ainsi conditionner une ouverture progressive de ces secteurs d'activité à l'avancement des réflexions annoncées.

2.5 L'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

L'équipement commercial et le DAC

L'urbanisme commercial a fait l'objet d'un diagnostic complet et pertinent, bénéficiant de l'apport des travaux réalisés par ailleurs (charte d'urbanisme commercial de la CUB, orientations départementales d'aménagement commercial) mettant bien en évidence les dynamiques en cours, les perspectives et les enjeux. Ce diagnostic explique, entre autres, le principe retenu d'une armature commerciale intégrée à l'armature urbaine avec un recentrage vers les centres urbains et les nœuds d'interconnexion.

Il permet de justifier un projet axé sur la volonté de contenir une offre qui, du point de vue quantitatif, paraît largement suffisante pour les années à venir et qui, sur le plan qualitatif, développe les polarités commerciales existantes vers une offre plus diversifiée, une plus grande mixité fonctionnelle et une intégration paysagère avec de meilleures performances environnementales.

Concernant les pôles commerciaux en général, les évolutions du périmètre de certains interrogent et aucun n'est justifié.

Les ZACom sont définies dans le DAC. Cependant les critères ayant présidé à leur délimitation ne sont pas exposés et aucune explication ne renseigne sur l'intégration ou l'exclusion de tel ou tel secteur des ZACom. Cela affaiblit fortement ce document. Sur Mérignac, la ZACom est loin d'englober toute la zone commerciale. Il en est de même pour celle de Lormont-Artigues. Il est nécessaire d'argumenter la vocation de ces secteurs périphériques déjà largement dédiés au commerce et, également, de fixer leur évolution.

Les périmètres des pôles commerciaux structurants d'agglomération *« seront repris dans les PLU, [et] peuvent être élargis, lors de la mise en place de projets de requalification. »* La possibilité d'extension suggérée interroge donc sur la consommation foncière globale de ces sites qui sont souvent très consommateurs d'espace. Cette évolution doit être limitée en fonction de la croissance de leur zone d'attractivité.

Le DAC mériterait également d'être décliné plus finement selon les territoires (et les cartes seraient à actualisées). Il aurait pu fournir des prescriptions particulières s'appliquant à chacune des ZACom ou tout au moins des orientations d'aménagement adaptées aux spécificités de leur implantation et visant à assurer leur intégration dans le tissu urbain environnant. Or, ces prescriptions ou orientations spécifiques sont absentes et seuls quelques éléments factuels de diagnostic sont fournis.

Concernant les pôles commerciaux d'équilibre, leurs surfaces totales sont annoncées à 15 000m² dans le SCoT arrêté sans réelle justification, ce qui est préjudiciable dans un contexte de limitation et d'optimisation de la consommation d'espace. Il convient de justifier la taille de ces pôles et si besoin de les qualifier et de conditionner leur évolution surfacique selon la croissance de la zone de chalandise.

La situation des pôles commerciaux d'équilibre de Beychac-et-Caillaux et de La Prade pose question : à la fois éloignés de l'armature urbaine existante et hors de tout projet de production urbaine, ils entrent en contradiction avec le principe de densification des centres urbains et des lieux prioritaires de développement définis dans la géographie préférentielle (DOO p.157) : *« recentrage du commerce autour des lieux prioritaires de développement issus de la géographie préférentielle de l'offre urbaine, afin de redonner au commerce sa fonction de proximité et d'animateur urbain et rural. Cet axe amène notamment à interdire toute création ex-nihilo de pôles commerciaux (à date d'approbation du SCoT) »* et interrogent sur leur destination vouée à *« répondre en priorité aux besoins locaux »* (DOO p.112).

Le pôle commercial d'équilibre de Beychac-et-Caillaux dont la création impacterait l'attractivité commerciale des territoires voisins, le Libournais et la CUB, pose la question de la valorisation économique des terrains concernés à l'échelle de l'agglomération, ceux-ci étant très bien desservis et, par ailleurs, situés au centre des périmètres viticoles.

La situation de ces espaces à fort potentiel, à l'interface de plusieurs territoires, aurait mérité une analyse stratégique afin de s'assurer que l'implantation de pôle commerciaux à ces endroits est bien la plus pertinente au vu de leur potentiel d'utilisation, notamment en termes logistiques.

Dans l'hypercentre, le développement de nouvelles polarités en lien avec les grands projets reste très peu encadré par le SCoT. Une ambiguïté demeure sur le classement de ces éventuelles zones, entre pôles d'équilibre et Zacom. Ces évolutions doivent être prévues et délimitées dans votre projet, une programmation étant souhaitable.

3 La programmation en logements

3.1 LES OBJECTIFS GLOBAUX DE PRODUCTION DE LOGEMENTS

Les nombres de logements à prévoir figurant dans le diagnostic et dans le DOO ne sont pas concordants. Estimés de 120 000 à 140 000 dans le diagnostic, les besoins en logement sont affichés à 189 000 dans le DOO en affirmant simplement que ces besoins ont été réévalués au regard de l'objectif démographique de 1,2 million d'habitants à l'horizon 2030. Aussi est-il nécessaire, sur ce point essentiel, de justifier plus précisément cet écart.

L'objectif général de 189 000 logements a été décliné par intercommunalité selon des objectifs triennaux, comme ceci est requis par l'article L.122-1-7 du code de l'urbanisme. Une fois le SCoT approuvé, il appartiendra ensuite aux intercommunalités de rendre leurs PLH compatibles, si nécessaire.

3.2 LA PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (LLS)

La rédaction du SCoT renvoie les communes déficitaires à leurs obligations issues de la loi SRU modifiée par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social en mentionnant expressément l'obligation de mise en compatibilité des PLH lorsque nécessaire.

De manière plus générale, le document arrêté ne mentionne pas d'objectifs territorialisés et chiffrés de production de logements conventionnés, comme il a été fait pour la production résidentielle globale à l'échelle des EPCI. Dans sa rédaction actuelle, le DOO fixe simplement des objectifs à atteindre en termes de pourcentage de logements sociaux pour les communes déficitaires (25%), les autres communes du cœur d'agglomération (30% dans la production neuve) et les centralités périphériques (15%).

3.3 LA POLITIQUE D'AMÉLIORATION ET DE RÉHABILITATION DE L'HABITAT

Cette problématique est abordée à plusieurs reprises dans le DOO, concernant notamment les émissions de GES et les économies d'énergies.

Le SCoT n'a cependant formulé aucun objectif chiffré en la matière. Ce chiffre global mériterait ensuite d'être décliné par types d'amélioration ou d'intervention, conformément aux dispositions prévues par l'article L.122-1-7 du code de l'urbanisme. Il est rappelé que le PCET de la CUB affiche l'intention de réhabiliter 3 000 logements par an.

3.4 LES GENS DU VOYAGE

L'article L.110 du code de l'urbanisme vise à « assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat répondant à la diversité des besoins » et l'article L.121-1 du même code vise à « assurer la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant les capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat ». Ainsi le SCoT doit traiter de la question de l'accueil des gens du voyage, notamment en intégrant les prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGDV).

Ce schéma a fait le choix en Gironde d'identifier les secteurs destinés à accueillir les structures (aires d'accueil, aires de grand passage) laissant ensuite aux collectivités concernées le soin d'identifier plus précisément ces sites. Forcé est de constater qu'à ce jour, la réalisation du SDAGDV révisé n'est pas effective (304 places d'aires d'accueil réalisées sur 564 et 200 places d'aires de grand passage réalisées sur 600).

Le SCoT étant un document élaboré à une échelle permettant d'appréhender ce sujet à une échelle pertinente et compte tenu de sa portée juridique sur les PLU, il lui appartient de décliner territorialement les orientations approuvées par le SDAGDV. Or, si le PADD du SCoT indique p.52 « qu'il faut prévoir des aires d'accueil pour les gens du voyage réparties sur l'ensemble du territoire, sans oublier des terrains de grand passage nécessaires aux grands rassemblements ponctuels », le DOO ne traduit pas actuellement cet objectif en n'identifiant pas les communes susceptibles d'accueillir ces équipements.

4 Préservation des ressources naturelles

4.1 EAU, DE SA PRODUCTION À SON ASSAINISSEMENT

Ressource en eau

L'état des lieux de la ressource et les enjeux sont présentés de façon complète et en compatibilité avec le SAGE Nappes Profondes révisé au 18 juin 2013. Les mesures d'économie d'eau, de préservation de la ressource et de sa gestion équilibrée sont avancées et des ressources de substitution sont prévues ou envisagées pour une mise en œuvre progressive.

De même, la cohérence entre la production d'eau et son traitement après usage avec les capacités

d'urbanisation a été exprimée dans la mise en œuvre du projet. « *Les documents d'urbanisme locaux doivent tenir compte des capacités actuelles et futures en matière de collecte et de traitement collectifs des eaux usées dans les projets de densification et d'extensions urbaines.* » (12 p.83 du DOO)

Sur le plan qualitatif et bien que le sujet soit évoqué (p.38 du diagnostic) l'arrêt pour cause de pollution au perchlorate d'ammonium et pour une durée indéterminée des pompages à l'Oligocène de Thil-Gamarde qui représentaient jusqu'à 25% de la production de la CUB pèse déjà sur la nécessité d'accélérer la mise en place des nouvelles ressources et donc sur le rythme de l'accroissement démographique à venir.

L'assainissement

D'une manière générale, le projet prend en compte la Directive-Cadre sur l'Eau d'octobre 2000 et notamment les objectifs de qualité des masses d'eau. Pour mémoire, le SDAGE Adour-Garonne comme tous les autres SDAGE ont été révisés fin décembre 2009 pour intégrer les objectifs de la DCE.

En ce qui concerne l'assainissement collectif, les stations de traitement pour lesquelles la charge organique reçue dépassait la capacité nominale de traitement ont bénéficié des travaux nécessaires (ou bien les travaux sont en cours) pour rendre leurs équipements conformes à la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines de 1991.

En matière d'assainissement non collectif, il convient de préciser que les collectivités se sont dotées de SPANC pour vérifier la conformité des installations autonomes (à réaliser avant le 31/12/2012).

En particulier, la pollution résiduelle des eaux pluviales dans le secteur urbanisé de l'agglomération centrale où subsiste un réseau d'assainissement unitaire fera l'objet, comme il est précisé dans l'évaluation environnementale, de mesures de réduction (bassins de rétention, gestion dynamique des eaux pluviales, mesures compensatoires).

Toutefois, l'amélioration globale des masses d'eau ne peut intervenir qu'en considérant l'ensemble des activités présentes sur les bassins versants, notamment les industries et l'agriculture. A titre de complément, l'atteinte des objectifs passe par le programme de mesures en cours du SDAGE (PDM) piloté par l'Agence de l'Eau.

En synthèse, les capacités de la ressource en eau et de son traitement doivent conditionner le rythme d'accueil de la population. Même si le SCoT le prescrit en partie « *Les documents d'urbanisme locaux doivent tenir compte des capacités actuelles et futures en matière de collecte et de traitement collectifs des eaux usées dans les projets de densification et d'extensions urbaines.* » (12 p.83 du DOO), ceci est cependant inopérant car ne pouvant être considéré à l'échelle d'une seule commune ou intercommunalité.

Une programmation de cet accueil est d'autant plus justifiée qu'une seule des deux ressources de substitution est, à ce jour, identifiée tout en restant à mettre en œuvre.

Il est de la responsabilité du SCoT, avant son approbation, d'exprimer une position davantage prescriptive, chiffrée et mesurable envers les documents d'urbanisme locaux, imposant des outils de maîtrise et de programmation de l'urbanisation en rapport avec l'effectivité de la ressource en eau.

4.2 SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PRÉVENTION DES RISQUES

Le SCoT place les risques naturels et leur réduction comme un des principaux enjeux face au développement de la métropole, qu'il s'agisse de la préservation des personnes et des biens ou de la lutte contre les nuisances.

Cette thématique est traitée au sein de trois parties, relatives à la trame bleue, aux risques d'inondations et aux autres risques. Cette approche cadre la prise en compte de risques en l'absence de PPR approuvé.

Un effort important est à souligner dans la prise en compte des risques d'inondation fluvio-maritime. En effet, en l'attente des révisions des PPR concernés dont seules certaines sont engagées, le SCoT met en place des mesures transitoires qui tiennent compte à la fois des éléments issus des récentes circulaires ministérielles et de l'évolution des connaissances locales en matière d'aggravation de l'aléa de référence.

L'état initial de l'environnement est très détaillé pour ce qui concerne les risques d'inondation fluvio-maritime de la Garonne, de l'estuaire et de la Dordogne. Cependant il reste lacunaire en ce qui concerne certains des autres risques (voir en annexe).

Le principe de non urbanisation dans certaines zones soumises à un aléa fort d'inondation derrière les digues : des exceptions sans justification

L'inconstructibilité des zones soumises à un aléa fort, qu'elles soient ou non urbanisées, constitue l'un des piliers de la politique de prise en compte du risque. Les derniers textes (dont la circulaire ministérielle de juillet 2011) relatifs aux submersions marines prévoient des possibilités d'exceptions dans certaines parties du territoire sous conditions relatives aux ouvrages de protection qui seront étudiées dans le cadre de la révision des PPR, en fonction du territoire et du projet associé.

Ceci concerne les projets qualifiés d'« *intérêt stratégique* » qui doivent se situer, comme mentionné (p.91 J2 du DDO) :

- soit dans une opération d'intérêt national ou mobilisant des crédits au titre des Investissements d'avenir ou faisant l'objet d'une directive territoriale d'aménagement et de développement durable,
- soit dans une zone urbanisée ou en continuité d'une zone urbanisée, porteuse d'un projet structurant s'il est démontré qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans la zone protégée par la digue à l'échelle du bassin de vie (qui peut être intercommunal) et si l'intérêt économique est prouvé au regard de la vulnérabilité de l'aménagement au risque de submersion et s'il existe des réseaux et des infrastructures structurants déjà en place.

Le périmètre du SCoT correspondant peu ou prou au bassin de vie, c'est la bonne échelle pour appréhender le respect de ces critères et justifier les sites et projets retenus. Ce n'est qu'à ce niveau d'analyse et de justification, aujourd'hui insuffisamment argumentées, que ces projets pourront effectivement être pris en compte dans les futurs PPR.

Il convient de noter que, pour les activités situées sur la presqu'île d'Ambès, le niveau de submersion étant très important, seule la rehausse des protections dans le cadre d'un PAPI pourra conduire à permettre une telle exception.

Par ailleurs, la zone d'extrême danger de Saint-Louis de Montferrand ne pourra être incluse dans une telle zone.

Cohérence du SCoT avec le projet de PAPI

Les zones de rétention des crues ont été identifiées par le PAPI, leur niveau de mobilisation restant à définir.

Elles sont reprises par le SCoT en intégrant l'utilisation des marais pour cette destination mais en omettant de mentionner la présence du marais des Religieuses au nord de la presqu'île d'Ambès, qui participe à la rétention nécessaire dans divers scénarii.

Il est supposé (p.17 du DDO) ne pas mettre en œuvre de nouveaux endiguements, notamment sur la rive droite de la Garonne. Cette position porte le risque de contraindre les recommandations du PAPI.

Les abords des cours d'eau secondaires

Les bandes non aedificandi de 10m minimum à 30m de part et d'autre des émissaires ou « affluent majeurs » ne permettront pas une meilleure prise en compte du risque de débordement des cours d'eau secondaires, comme le démontrent les conséquences des orages du mois de juillet 2013. Ces bandes de précaution sont largement insuffisantes, comme par exemple pour l'Eau Bourde dont le lit majeur, en zone urbaine, atteint 100 à 150m de largeur.

Ainsi, l'imposition d'une étude d'impact pour toute ouverture à l'urbanisation des espaces situés à moins de 30m de ces cours d'eau ne constitue pas une garantie suffisante. D'une part, la construction de bâtiments en zones A et N ainsi que dans les parties déjà ouvertes à l'urbanisation ne peut y être assujettie. D'autre part, toutes les zones qui s'ouvrent à l'urbanisation dans ces lits majeurs au-delà de ces 30m y échapperont.

Le SCoT doit donc préciser ces limites d'urbanisation en les adaptant à la réalité des situations.

Prise en compte du risque d'effondrement de carrières

Les communes concernées doivent conduire une analyse adaptée sur l'ensemble de leur territoire, sans la limiter aux seuls secteurs aujourd'hui identifiés. Les secteurs assujettis à ce type de risque situés dans les périmètres de carrières et dans les limites probables d'extension de celles-ci, ainsi que dans les périmètres de mouvements de terrains, doivent être repérés dans le SCoT.

Le SCoT devrait préconiser qu'en l'absence de PPRi et/ou d'étude technique spécifique conduite dans le cadre de la révisions des PLU, ces périmètres seront inconstructibles.

Le diagnostic du SCoT comporte quelques erreurs qu'il conviendra de modifier dans la version définitive de ce document (voir annexe spécifique).

Le bruit

La thématique du bruit est traitée de manière peu précise pour ce qui concerne les infrastructures de transport terrestre (critères de classement des voies, réglementation européenne, ...) et manque de précision pour ce qui concerne l'aéroport de Mérignac et les autres aérodromes.

Le SCoT interdit ainsi la construction d'habitations à moins de 100m d'une voie bruyante, en privilégiant l'implantation d'activités sur ces espaces. La définition d'une « voie bruyante » n'est pas exposée par le SCoT. S'il s'agit des voies classées, une approche plus fine mériterait d'être développée en fonction du classement des voies entre les catégories 1 et 5.

Concernant l'aviation civile, la cartographie des PEB semble trop schématique et devrait insister sur les interdictions associées aux zones en vue d'être conforme à l'art L.147-1 du code de l'urbanisme. Des zones d'aménagement alternatives à la construction d'habitations (zones verte ou d'activités industrielles par exemple) pourraient figurer en zones A, B et C.

Le risque faux de forêt

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Gironde (SDIS) précise que les mesures préventives, prévues par le code forestier et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant règlement sur la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Gironde, devront être intégrées.

Il mentionne que les perspectives de croissance de la population doivent intégrer, dans les services à la population, l'adaptation de l'organisation du SDIS. Des orientations concernant cette gestion sont fixées dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, approuvé par le préfet et le conseil d'administration du SDIS.

5 Le développement numérique

La question du numérique est traitée dans une approche « développement de réseau » sans oublier de prendre en compte le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), en mentionnant la création du Syndicat mixte Gironde Numérique et le déploiement INOLIA propre à la CUB. Il est également exprimé la nécessité d'une liaison Très Haut Débit pour toutes les zones d'activités économiques et commerciales.

Si l'enjeu d'une couverture numérique satisfaisante pour tous est d'une importance majeure, cela ne doit pas faire oublier les services quotidiens déjà très nombreux qui ne nécessitent qu'une couverture de 2Mbits. Le projet ne considère pas l'offre numérique reliée au e-commerce (banques, assurances, ...) ou à la e-administration (services fiscaux, de papiers d'identité, ...) dans les réflexions en matière de structurations et de répartitions d'équipements et de services. Un tel document ne peut pas omettre les progrès déjà considérables des services offerts par le numérique dans la vie quotidienne de tout à chacun.

L'offre numérique contribuera sans doute beaucoup à la réalisation de la métropole du « quart d'heure », en complément de la desserte en modes doux ou en transport en commun. La métropole à « Haut niveau de service » ne peut être réfléchi uniquement par une approche de cohérence urbanisme/transport.

Un SCoT Grenelle nouveau et ambitieux doit intégrer ces nouveaux aspects pour être en adéquation avec la réalité déjà présente.

6 La loi littoral

Certains termes utilisés dans le chapitre consacré à la loi littoral dans le DOO participent à la confusion des possibilités offertes par la loi littoral. Par ailleurs, certains aménagements autorisés par le SCoT ne sont pas compatibles avec les différentes constructions et aménagements prévus dans la loi littoral.

Sur la légende de la carte de la loi littoral sur Cussac-Fort-Médoc comme dans la partie 6 de ce chapitre, le terme « *espaces d'urbanisation constitués* » serait plus approprié que celui « *d'espaces d'urbanisation limitée* ». Le titre de la carte serait également à modifier en ajoutant « *au titre de la loi littoral (L.146 et suivants)* » à la place de « *art. R122-3 du code de l'urbanisme* ».

6.1 LES ESPACES SPÉCIFIQUES DE LA LOI LITTORAL

Le SCoT prescrit aux documents d'urbanisme locaux la délimitation des espaces remarquables et leur classement. Les aménagements prévus au troisième paragraphe de la partie relative aux espaces remarquables, y compris ceux faisant suite à l'article L.424-5 du CU, sont soumis aux exigences de la loi littoral au sein des espaces remarquables et leurs modalités doivent être modifiées. Le terme « exemption » en particulier est inexact. Il doit être précisé que l'inconstructibilité quasi absolue est due à l'article R.146-2 du CU.

Concernant la bande des 100 mètres, il faut préciser que les 100 mètres sont à compter de la limite la plus haute du rivage.

Concernant le mode de gestion des espaces boisés les plus significatifs, il est nécessaire de préciser qu'ils doivent être inscrits dans le PLU après consultation de la CDNPS.

Le guide régional pour l'application de la loi littoral en Aquitaine prévoit que la capacité d'extension ne peut dépasser 20% dans les espaces proches du rivage sous réserve de la justification dans le PLU (L.146-4 II). Cette extension concerne les constructions supplémentaires, or le SCoT prévoit 25% d'extension de la surface du bâti. Il est nécessaire de modifier ce chiffre.

Identifiées sur la carte, les coupures d'urbanisation sont incomplètes. Il conviendrait de les identifier de manière complémentaire : il s'agit notamment des espaces situés au sud du bourg et au nord de la commune de Cussac-Fort-Médoc (et donc au sud de celle de Saint-Julien de Beychevelle). De même pour l'espace situé de part et d'autre de la zone urbanisée principale à l'est du bourg et/ou l'ouest, en direction du littoral, au regard de ces espaces naturels peu construits que l'État juge important de préserver.

6.2 LES RÈGLES DE CONSTRUCTIBILITÉ SUR LE RESTE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Pour éviter les possibles ambiguïtés, le terme « *espace d'urbanisation limitée* » doit être remplacé par celui d'« *espaces d'urbanisation constitués* » ou de « *hameau* ».

Concernant l'urbanisation autorisée sur des parcelles attenantes aux espaces urbanisés, la jurisprudence est constante et rappelle qu'il n'est possible d'urbaniser que dans les dents creuses tant que l'implantation de ces constructions ne remet pas en cause la taille relativement modeste du hameau (CE, 27 juillet 2009, « Commune de Bono », n° 306946).

6.3 LE MODE DE GESTION DES EXPLOITATIONS AGRO-SYLVICOLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NON INSCRIT EN ESPACE NATUREL REMARQUABLE

Ce paragraphe spécifique à des activités agro-sylvicoles n'a pas lieu d'être dans un SCoT. La loi littoral doit être appréciée suivant les différents espaces.

Toutefois, dans la rédaction proposée, il convient de préciser que « *les installations à caractère agro-sylvicole soumises à déclaration ou autorisation dans le cadre du régime des installations classées et soumises à une marge de recul en application de l'article L.111-3 du code rural, eu égard aux nuisances occasionnées vis-à-vis des espaces habités* » sont autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la « *commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites* » (cf L.146-4-I).

En dehors de cette exception ainsi que sur les espaces proches du rivage et de la bande littorale, l'ensemble des dispositions de la loi Littoral s'appliquent aux exploitations agricoles.

Il convient de préciser que la construction de tout nouveau bâtiment agro-viti-sylvicole n'est autorisée qu'en continuité des espaces déjà urbanisés ou en extension du siège d'exploitation existant.

En revanche, les hébergements de type gîtes, chambres, tables d'hôtes, etc, sont également soumis à la loi littoral, en tant qu'urbanisation, et ne peuvent être accordés de fait à proximité d'ouvrages liés à l'agriculture. Ils sont uniquement possibles lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des corps de ferme.

7 Les projets de l'État

7.1 L'OPÉRATION D'INTÉRÊT NATIONAL BORDEAUX EURATLANTIQUE

L'Opération d'Intérêt National Euratlantique doit faire l'objet d'une expression davantage affirmée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en introduisant notamment l'enjeu de développement du tertiaire supérieur, qui a été l'un des éléments essentiels de l'attractivité économique du territoire justifiant la mise en œuvre de l'OIN.

De même, dans la présentation générale du dossier du rapport de présentation, seuls les projets LGV SEA et GPSO sont traités dans les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics. Il convient d'y intégrer également l'OIN.

7.2 L'OPÉRATION CAMPUS DE BORDEAUX

L'Opération Campus de Bordeaux s'insère dans l'Opération Nationale Campus arrêtée en 2008, qui concerne 12 sites universitaires sur l'ensemble du territoire national.

Il convient de noter que le SCoT et ses cartographies mentionnent le domaine universitaire de Talence-Pessac-Gradignan mais omet de citer le domaine universitaire de Carreire/Bordeaux, grand pôle universitaire dédié à la médecine et au paramédical.

L'Université, dans le SCoT, s'insère dans l'« arc économique métropolitain », qui a vocation à donner forme et cohérence aux activités économiques à forte plus-value de l'agglomération. Le projet gagnerait en force et en ambition en exprimant davantage les atouts de l'Université bordelaise, ne serait-ce que l'excellence de sa recherche, la large couverture de ses champs disciplinaires ou son ouverture à l'internationale.

L'orientation de l'Opération Campus n'est cependant pas de renforcer la monofonctionnalité de son territoire mais bien de l'ouvrir sur la métropole en accueillant notamment de l'habitat ou en recherchant une forme de développement économique en lien direct avec ses laboratoires.

Des propositions de compléments sont formalisées en annexe à la présente note, qu'il est nécessaire d'intégrer au projet de SCoT pour exprimer pleinement ces orientations.

7.3 GRAND PROJET FERROVIAIRE DU SUD-OUEST (GPSO)

Il est indispensable de garantir la compatibilité des documents d'urbanisme avec le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest, dont l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique doit être lancée mi-2014, et d'intégrer des prescriptions sur la manière dont ce projet qui comprend, sur le périmètre du SCoT, les aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux et le projet de lignes nouvelles, doit être pris en compte dans les PLU. À noter que le programme GPSO ne comprend pas la régénération des lignes existantes Bordeaux-Mendaye et Bordeaux-Arcachon, contrairement à ce qui est mentionné à la page 106 du DOO.

Le SCoT arrêté intègre le projet de GPSO, que ce soit dans le respect de son tracé, ou le positionnement des gares de Bègles et haltes de Villenave-d'Ornon, Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans comme ayant un rôle structurant dans l'organisation de l'agglomération.

En revanche, certaines pièces écrites suscitent des interrogations.

En effet, si la disposition L1 « conforter un réseau d'accessibilité performant » (p.100) prend bien en compte la réalisation du GPSO en prévoyant d'« accompagner les grands projets ferroviaires engagés » et en indiquant que « les documents d'urbanisme locaux doivent prendre les mesures nécessaires ou conservatoires à long terme, et en particulier réserver ou protéger les emplacements afin de permettre la résiliation des infrastructures essentielles à l'attractivité de la métropole, en particulier les lignes nouvelles ferroviaires à grande vitesse (SEA, GSPO) », au titre des deux orientations suivantes, certaines dispositions paraissent restrictives :

- « L'aire métropolitaine bordelaise, un territoire grandeur nature : pour une métropole nature » (prescriptions A à D),
- « L'aire métropolitaine bordelaise, un territoire économe pour une métropole responsable » (prescriptions E à K).

Si certaines prescriptions autorisent explicitement les « installations, aménagements et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif » (cf. prescriptions A1, A2 et A3) d'autres n'y font pas référence et limitent très fortement les usages possibles. C'est le cas des prescriptions suivantes qui portent sur des territoires que traverse le projet de lignes nouvelles :

- « A4 Protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers majeurs; « Les espaces naturels, forestiers et agricoles majeurs, qui représentent 26 000ha ... doivent être inscrits dans les documents d'urbanisme locaux en zone naturelle ou agricole strictement protégée avec interdiction d'y mener des travaux et occupation du sol susceptibles de porter atteinte aux habitats, espèces, équilibres écologiques et qualités agronomiques des sols ». Le GPSO traverse à plusieurs reprises ces « espaces importants pour la préservation de la biodiversité » (cf. vallées du Saucats et du Gât Mort).
- « A5 Préserver et valoriser les terroirs viticoles » : le GPSO traverse quelques espaces viticoles protégés sur les communes de Saint-Médard d'Eyrans et d'Ayguemorte-Les-Graves,

Pour la prescription B1, il conviendrait d'étendre à « l'ensemble des fils de l'eau », l'alinéa mis en place pour les « affluents majeurs » : « toute nouvelle infrastructure franchissant les affluents majeurs doit préserver la continuité des berges et des milieux associés » et de veiller à ce que la formulation mise en place pour ces fils d'eau n'empêche pas la réalisation de cette infrastructure.

Il apparaît également nécessaire de compléter la rédaction de certaines orientations (notamment C2, D1 et J2), soit de manière spécifique en mentionnant le projet, soit de manière plus générale en y autorisant explicitement les « services publics ou d'intérêts collectifs ». Il convient de noter les mesures prévues par RFF pour assurer la transparence écologique vis-à-vis de ces milieux (par exemple important, viaduc au droit des sites Natura 2000 du Gât mort).

Cette question doit être résolue avant l'approbation du SCoT.

ANNEXE 1 – Risques

A- Observations relatives à l'analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution, abordées dans le tome 4 du rapport de présentation

Le «porter à connaissance complémentaire» élaboré par l'État dans le domaine des risques était exclusivement consacré à la prise en compte des inondations (cf courrier du Préfet du 11 juin 2011). L'essentiel de ce texte portait sur la prise en compte du risque d'inondation fluvio-maritimes en cours d'étude dans cette zone. Il rappelait cependant que l'aléa de référence le long de la Garonne en amont de Quinsac et de Cadaujac restait une crue de type centennial fluvial.

Le territoire du Sysdau est concerné par les crues de Garonne, de la Dordogne et de la Gironde mais également par celles des affluents de ces grands cours d'eau. Vis-à-vis des éléments déjà intégrés aux PPRI, il convient d'y ajouter en premier lieu les atlas constitués sur les zones inondables de l'Eau Bourde, l'Eau Blanche et du Saucats. Les mêmes principes de maîtrise de l'urbanisation sont à appliquer dans le lit majeur de tous les cours d'eau dans la mesure où la gestion de l'inondation est nécessaire quel que soit le niveau d'exposition au risque. Il est rappelé que l'implantation d'une nouvelle construction dans le lit majeur d'un petit cours d'eau peut réduire fortement la capacité d'écoulement de ce dernier et générer ultérieurement des débordements inattendus.

Pour ces derniers cours d'eau, le SCoT devra rappeler l'existence de ces risques et les orientations permettant de les maîtriser.

L'attention du SYSDAU a également été attirée sur la nécessité de prendre en compte le risque inondation sur l'ensemble des affluents des cours d'eau principaux notamment ceux dont le lit majeur a été étudié, à savoir la Gironde, la Dordogne, la Garonne, l'Eau Bourde, l'Eau Blanche et le Saucats.

Quatre types de risques d'inondation ont été identifiés dans cet état initial sur le territoire du ScoT (fluvio-maritime, débordements de cours d'eau secondaires, remontée de nappe et ruissellement pluvial). Cet état initial appelle les remarques suivantes :

Les inondations fluvio-maritimes

Bien que le terme d'inondation fluvio-maritime puisse inclure par extension les inondations uniquement fluviales, la description des inondations faites dans le paragraphe correspondant fait clairement référence à des phénomènes essentiellement maritimes tels que les inondations de 1999 ou 2010. Les PPRI cités n'intègrent pas non plus les PPRI amont, purement fluviaux. On peut donc en conclure que les inondations fluviales n'ont pas été intégrées dans ce paragraphe.

Concernant, le paragraphe du Diagnostic territorial et enjeux « La cartographie de l'aléa » p44.

- Ce ne sont pas 5 PPR approuvés en juillet 2005 mais 6 ensembles de PPRI établis entre 2003 et 2005 (nota : les PPRI ont été étudiés et réalisés par sous-bassins de risques mais chaque commune a fait l'objet de son propre PPRI).
- Les PPRI du secteur de l'« Aire élargie de l'agglomération Bordelaise - Secteurs Bordeaux Nord et Sud » approuvés en juillet 2005 couvrent en fait non pas 16 communes mais 17 communes de l'aire métropolitaine bordelaise dont 11 seulement potentiellement concernées par un risque d'inondation fluvio-maritime.
Il s'agit des communes de Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bouliac, Le Bouscat, Bruges, Cenon, Floirac, Latresne, Parempuyre et Villenave d'Ornon. Les communes d'Eysines, le Taillan-Médoc, Martignas sur Jalles, Saint Jean d'Ilac, St Médart en Jalles ou Le Haillan (commune oubliée dans l'énumération des 16) ne sont pas concernées par les inondations fluvio-maritimes).
- Les PPRI du secteur « Presqu'île d'Ambès » approuvés en juillet 2005, concernent 6 communes sur l'aire du ScoT (la 7ème commune, Bayon, n'est pas dans le périmètre du Sysdau)
- Les PPRI du secteur « Cadaujac - Beautiran » ont été approuvés en octobre 2005 et ont été notifiés

aux communes contrairement à ce qui est indiqué. Ils regroupent 11 communes, dont 3 seulement sont soumises de façon prépondérante à des inondations de type fluvio-maritime : il s'agit de Cadaujac, Cambianes-et-Meynac, Quinsac.

Les communes d'Ayguemorte-les-Graves, Baurech, Beautiran, Cambes, Castres-sur-Gironde, Isle-Saint-Georges, Saint-Médard d'Eyrans et Tabanac sont soumises à des crues prépondérantes d'origine purement fluviales (cf paragraphe ci-après).

- Les PPRI du secteur « Sud-Médoc » approuvés en octobre 2005 ont été notifiés et concernent 8 communes de l'aire du SCoT : Arsac, Cantenac, Labarde, Ludon-Médoc, Macau, Margaux, Soussans mais aussi Avensan.
- Les PPRI du secteur « Bourg à Izon » approuvés en mai 2005 concernent effectivement 2 communes dans l'aire du SCoT
- Les PPRI du secteur Médoc-Centre approuvé en juin 2003, concernent également 3 communes de l'aire du SCoT : Arcins, Lamarque et Cussac-Fort-Médoc.

Ce ne sont donc pas au total « 51 des 93 communes qui sont concernées par cet aléa sur le territoire du SYSDAU ».

Les inondations par débordements des cours d'eau secondaires

Des imprécisions sont constatées dans la description de ces phénomènes dans l'aire du SCoT.

Le paragraphe p45 du Diagnostic territorial et enjeux « *Seules les parties avalées des principaux cours d'eau secondaires (...) 5 PPRI* » est à nuancer fortement. En effet, dans ces PPRI, ce ne sont pas les inondations proprement dites de ces cours d'eau qui sont prises en compte et gérées par ces PPRI (ni leurs plus hautes eaux connues, ni leur crue centennale n'ont été pris en compte) mais uniquement les débordements générés à proximité de leurs confluences avec la Garonne, la Dordogne ou l'Estuaire du fait de la dégradation de leurs conditions d'écoulement dans ces cours d'eau principaux lorsque ceux-ci sont en crue.

Seules les inondations de la Jalle de Blanquefort et de l'Estey de Franck/Eau Bourde ont été étudiées sur une partie du linéaire de ces cours d'eau et fait l'objet de mesure de gestion du risque au travers de certains des PPRI de l'Aire élargie de l'agglomération Bordelaise - Secteurs Bordeaux Nord et Sud.

- Il s'agit des PPRI de Villenave d'Ornon et Bègles pour l'Estey de Franck/Eau Bourde dans sa partie intra-rocade.
- Il s'agit des PPRI d'Eysines, le Taillan-Médoc, Le Haillan, Martignas sur Jallies, Bordeaux, Bruges, Blanquefort, Saint Jean d'Illac, St Médard en Jallies pour la jalle de Blanquefort

Il n'est fait état dans ce paragraphe d'aucune des études d'aléas réalisés sur les principaux cours d'eau secondaires que ce soit par l'État (Eau-Blanche, Saucats et ensemble de l'eau Bourde) rappelées dans le Porter à connaissance complémentaire) ou par les syndicats de bassins versants (Saucats, Pimpine, Gua, ...). Ces cours d'eau ne faisant pas l'objet d'un PPRI, il appartient aux documents d'urbanisme, SCoT et PLU, d'édicter les règles de maîtrise de l'urbanisation permettant une bonne gestion du risque inondation. Ces zones inondables doivent donc être présentées dans le rapport de présentation.

Les inondations fluviales de la Garonne

Absent de l'état initial, ce risque a pour aléa de référence le long de la Garonne en amont de Quinsac et de Cadaujac une crue de type centennial fluviale, comme le porter à connaissance complémentaire l'indiquait.

Sont concernés les communes d'Ayguemorte les Graves, Baurech, Beautiran, Cadaujac, Cambes, Cambianes et Meynac, Castres-Gironde, Isles Saint Georges, Quinsac, Saint Médard d'Eyrans, Tabanac, Rions, Langoiran, Le Tourne, Lestiac sur Garonne, Paillet.

Toutes ont fait l'objet d'un PPRI approuvés :

- en octobre 2005 pour les PPRI du secteur Cadaujac-Beautiran (Ayguemorte les Graves, Baurech, Beautiran, Cambes, Castres-Gironde, Isles Saint Georges, Saint Médard d'Eyrans, Tabanac),
- en décembre 2001 pour les PPRI des secteurs Rions-Toulénne (seule Rions est dans l'aire du SCoT) et Virelade-Le Tourne (seules Langoiran, Le Tourne, Lestiac sur Garonne, Paillet sont dans l'aire du SCoT).

Ces deux ensembles de PPRI sont en cours de révision et seront soumis à enquête publique début novembre 2013.

Les principes généraux de prévention du risque inondation, définis au niveau national depuis 1994 (circulaire

du 24 janvier 1994, complétée par la circulaire n°94/69 du 16 août 1994), restent de mise. Ils sont déclinés dans les PPRi précités et les révisions en cours (les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, les zones d'aléa fort doivent être rendues inconstructibles et d'une manière plus générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée). Aucune donnée nouvelle n'étant venu modifier la prise en compte de la crue de référence des actuels PPRi du secteur, les révisions en cours visent essentiellement à actualiser les enjeux pour tenir compte de l'évolution du territoire, élaborer le zonage et le règlement associé en intégrant la prise du sur-aléa existant en arrière des ouvrages de protection.

Le rapport de présentation doit intégrer le risque d'inondation sur cette partie amont de son territoire.

Risques de feux de forêt

Le paragraphe consacré à la description du risque sur le territoire du SCoT a été alimenté de données issues du DDRM de 2005, ainsi que de l'Atlas départemental du risque incendie de forêt de Gironde réalisé en 2008, mais comporte des inexactitudes du fait de la différence d'approche de ces deux documents.

Dans ce dernier document en effet, le risque feux de forêt a été quantifié pour toutes les communes de Gironde de fort, moyen ou faible. Sur le territoire du SCoT, 26 communes sont considérées comme particulièrement à risque dans le DDRM de 2005 dont 15 dans le secteur Landes et Graves, 5 communes sur 11 dans le Médoc et 6 communes sur 27 sur la CUB. Parmi celles-ci 12 d'entre elles sont classées dans l'atlas pré-cité en zone de risque moyen et 2 en zone de risque fort.

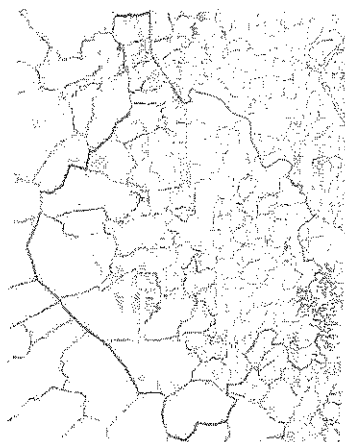
De la même façon, les données relatives au PPRIF sont à corriger. Sur le territoire du SCoT, trois Plans de Prévention des Risques Incendies et Feux de Forêt (PPRIF) sont bien approuvés sur les communes de Saint-Médard-en-Jalles, Martignas-sur-Jalles, Saint-Jean-d'Ilac. Aucun PPRIF n'a été approuvé sur Saint-Aubin-de-Médoc. Trois PPRIF restent prescrits et non 2 sur les communes du Plan-Médoc et de Cestas mais aussi Saint-Aubin-de-Médoc.

Il est précisé (cf Diagnostic territorial et enjeux p46) qu'« En l'absence de PPRIF, le règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies en Gironde (approuvé le 11 juillet 2005) fixe les règles à respecter pour limiter le risque ». Toutefois, comme cela est précisé dans d'autres parties du rapport, p53 notamment, celui-ci n'est qu'une composante de la prise en compte du risque. La maîtrise de l'urbanisation, en zone de risque, doit permettre de limiter l'accroissement des enjeux exposés notamment au travers du traitement des zones de contact entre les zones d'aléa et les zones occupées mais également via l'interdiction de toute nouvelle construction isolée au sein d'une zone soumise à l'aléa d'incendie de forêt, même si cette zone dispose d'équipements de protection.

Risques Mouvements de terrains

Le risque de « retrait-gonflement » des argiles

93 communes sont concernées par ce risque et non 64. Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de présentation du SCoT, seule l'extrémité ouest du territoire est épargnée (cf ci-dessous carte de gauche).



Toutefois, ce n'est pas tant l'importance du niveau d'aléa que la constructibilité des zones impactées et le type de construction autorisé qui est source de vulnérabilité. La construction individuelle qui ne fait pas en

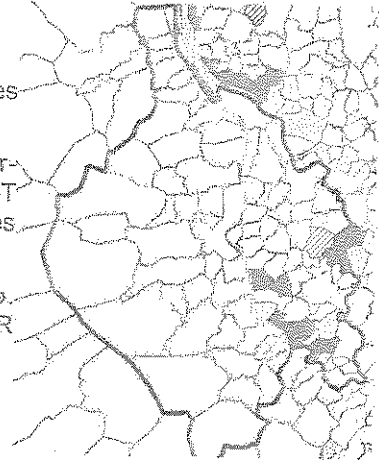
général l'objet d'étude de sol spécifique est particulièrement sensible à ce type de risque comme le montre la carte de droite sur laquelle sont identifiés, par des points rouges, les sinistres recensés sur ce territoire entre 1989 et 2002. C'est dans l'aire du SCoT que se concentrent les principaux sinistres ainsi recensés sur le département.

Le risque effondrement de carrières

De nouvelles carrières sont régulièrement recensées par le bureau des carrières du CG 33.

Ce sont donc aujourd'hui non pas 25 mais 29 communes qui sont concernées de façon plus ou moins prégnante par ce risque sur l'aire du SCoT (dont certaines de façon très importante (cf communes en rouge sur cartes jointes).

Il n'existe pas à ce jour de PPR approuvé « effondrement de carrières ». Sur les communes de Cénac, Carignan-de-Bordeaux et Latresne, les PPR n'ont été que prescrits.



Autres risques

Le risque technologique

Il convient de corriger le paragraphe consacré au PPR :

Sont recensés sur le territoire du SCoT aujourd'hui :

- 4 PPRT sont approuvés et non pas 2 : Saint Médard en Jalle (2 établissements), Bassens – Ambès (3 établissements), mais aussi Saint Jean d'Ilac (1 établissement) et au Sud de la presqu'île d'Ambès (1 établissement).
- Seul le PPRT de la Pointe d'Ambès (6 établissements) reste prescrit.

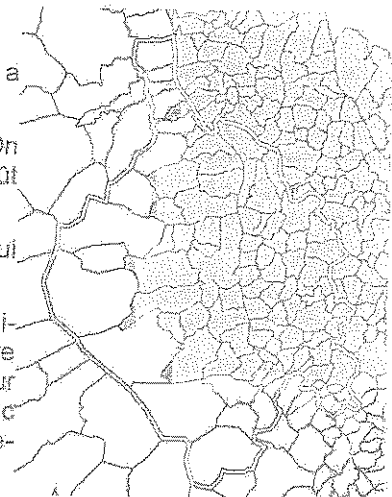
Le risque sismique

Si le risque nucléaire est évoqué dans ce diagnostic, le risque sismique a été ignoré.

Or, divers séismes ont par le passé impacté en partie ce territoire. On peut citer à titre d'exemple le Séisme de l'Entre-Deux-Mers du 10 août 1759 (Intensité épicentrale 7,5).

Depuis le 1er mai 2011, un nouveau zonage sismique est en vigueur qui divise la France en 5 zones de sismicité.

Si l'ouest de la zone d'étude reste en zone non contrainte (zone de sismicité 1 – très faible), une grande majorité du territoire du SCoT se trouve en zone de sismicité 2 autrement dit en zone d'aléa faible (en orange sur la carte ci-contre). Des règles de construction parasismique devront donc être utilisées pour les bâtiments concernés : écoles, grands établissements, centres commerciaux, hôpitaux...



Les effets du changement climatique

Les éléments de prévision issus du SRCAE sont particulièrement pessimistes.

La prise en compte des conséquences sur le changement climatique, sur l'aggravation de l'aléa dans la méthodologie d'élaboration des PPRL, cf circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine, n'impose pas une surcote de 20 cm à la hauteur de l'aléa de référence sur tout le territoire, mais uniquement en mer.

Sur le territoire de l'aire métropolitaine bordelaise, de nouvelles modélisations ont été réalisées par le RIG pour définir le nouvel aléa de référence : événement de référence de type : « tempête 1999 + 20 cm » / événement à horizon 2100 : « tempête 1999 + 60 cm », ces événements intègrent donc respectivement une hausse du niveau de l'océan au Verdon de 20cm et de 60cm

B- Observations relatives à l'Évaluation environnementale en matière de risque

Le Tome 4 du rapport de présentation approfondit l'analyse des risques identifiés dans le diagnostic pré-cité et explicite les choix retenus. Le chapitre 2 « *Réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques et son adaptation aux changements climatiques* », est particulièrement consacré au domaine des risques naturels, aléa par aléa.

Concernant le risque d'inondation fluvio-maritime

Les mêmes corrections qu'au chapitre diagnostic, sont à apporter aux diagnostics quantitatifs des communes, à l'ensemble de PPR concernés dans cet analyse de l'état initial, et à la définition des nouveaux événement de référence (surcote de 20 cm appliquée au niveau de l'océan)

Les 3 types de zonage réglementaire présentés comme base du zonage de l'ensemble des PPRI couvrant ce type d'inondation, ne correspondent en fait qu'aux seuls PPR de la CUB. La zone jaune en particulier a une signification tout autre dans les PPR du Médoc.

Les cartographies de ces PPRI distinguent en fait principalement :

- des zones rouges protégées ou non et inconstructibles sauf exception (agriculture notamment) quelle que soit le niveau d'eau atteint par la crue (champs d'expansion de crues et zones d'aléas forts);
- sur la CUB, des zones inondables en l'état altimétrique actuel des protections existantes par moins d'1m d'eau (et donc en aléa faible), déjà en grande partie urbanisées et d'ores et déjà urbanisables, sous conditions, dans le respect des règles de protection des biens et des personnes (zones rouges hachurées en bleu)
- des zones inondables par moins d'1m d'eau mais d'ores et déjà urbanisables, sous conditions, dans le respect des règles de protection des biens et des personnes : zone jaune en médoc, zone bleu ailleurs hors CUB
- sur la CUB, des zones urbanisables mais partiellement inondées lors des événements exceptionnels (dites localement « zones jaunes »).

Dans le paragraphe p67 du Rapport de présentation - Évaluation environnementale consacré à la présentation de la tempête du 27 décembre 1999 : « La tempête (...) après submersion de ses digues de protection », il ne peut être maintenu que celle-ci a une période de retour de 273 ans. Cette estimation ne repose sur aucune estimation scientifique. L'estimation des périodes de retour d'un événement à forte connotation maritime, est en effet un exercice complexe compte tenu du nombre de paramètres impliqués dans ce type de phénomène. Ce que l'on peut dire, c'est qu'elle constitue actuellement à aval du SCoT les Plus Hautes Eaux Connues et qu'elle est de l'ordre du centennal, autrement dit, une crue moyenne au sens de la directive inondation.

L'explicitation des objectifs du SCoT des orientations du DOO en matière de crue fluvio-maritime appelle peu d'observations si ce n'est :

Parmi les indicateurs de suivi de l'état environnemental du territoire proposé on notera que le « nombre de logement dans l'enveloppe inondable » dont on attend une stabilisation / diminution apparaît peu compatible avec les objectifs d'évolution de la population affichée par ailleurs dans le SCoT, +10 % à +40 % selon les secteurs.

Concernant les autres risques d'inondation

On note que les inondations de type fluvial n'y sont pas abordées (même remarque que pour l'état initial), ce qui induit les mêmes besoins de correction que pour le Diagnostic territorial et enjeux en ce qui concerne la réalité de la prise en compte de ces risques par les PPRI.

Parmi les cartes des zones inondables citées, on note l'absence de l'atlas des zones inondables réalisé par l'Etat sur le Saucats (cf porté « à connaissance complémentaire) mais aussi un certain nombre d'études réalisées par les syndicats de bassins versants : Gua, Pimpine ..

Concernant le risque d'inondations par débordements des cours d'eau secondaires

La prise en compte de ces inondations par le SCoT repose sur les prescriptions édictées en matière de protection des abords des cours d'eau fixées dans le DOO (orientation B2).

Parmi les indicateurs de suivi proposé on notera la diminution du nombre d'arrêtés préfectoraux de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles par commune et par an. Ce nombre n'est pas assez significatif pour que cet indicateur ait un sens. La base Gaspar ne permet pas de rattacher ceux-ci à un type de réseau hydraulique donné.

Concernant les autres risques

On notera les mêmes besoins de correction pour le Diagnostic territorial et enjeux.

De même, le nombre d'arrêtés préfectoraux de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles par commune et par an ne constitue pas un bon indicateur.